

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1934, p. 1. — **BRÉSIL.** Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union, concernant la dénonciation de la part du Brésil de l'Arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques (du 19 décembre 1933), p. 2.

LEGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Ordonnance concernant la marche de l'examen pour les *Patentanwülte* (du 7 octobre 1933), p. 3. — **II.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 15 décembre 1933 et 17 janvier 1934), p. 3. — **FRANCE. I.** Décrets portant application de la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine de certains produits étrangers (des 25 août et 2 septembre 1933), p. 3. — **II.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exhibés à une exposition (du 24 décembre 1933), p. 7. — **GRANDE-BRETAGNE.** Ordonnances en Conseil concernant l'entrée dans l'Union de la Principauté de Liechtenstein et de la Palestine (des 24 juillet et 9 octobre 1933), p. 8. — **MANDCHOUKOU.** Loi sur les marques (du 21 septembre 1933), p. 8.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1933, p. 11. — Du droit, en France, à l'égard des contrefacteurs d'un brevet d'invention, du licencié exclusif, cessionnaire de fait (Fernand-Jacq), p. 19.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Italie (Luisa Riva Sanseverino). A propos du début de l'activité de la Commission centrale pour l'examen des inventions; postulats pour la constitution d'une Fédération internationale des inventeurs, p. 22.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Concurrence déloyale. Pièces détachées. Vente à un prix inférieur à celui pratiqué par la maison. Nom commercial. Usage abusif, p. 23. — **II.** Concurrence déloyale. Concours de dactylographie. Publicité faussement reproduite par un concurrent. Dénigrement injurieux. Préjudice. Dommages-intérêts, p. 24.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*F. Jüngel et J. Magnus; F. Foà*), p. 24. — Publications périodiques (*Markenschutz und Wettbewerb*), p. 24.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1934

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925 (le texte de La Haye est entré en vigueur le 1^{er} juin 1928).

L'Union générale comprend les 40 pays suivants:

* ALLEMAGNE ⁽¹⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
† AUSTRALIE (y compris le Territoire de Papoua et le Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée)	
(12 II. 1933) ⁽¹⁾⁽²⁾	du 5 août 1907
* AUTRICHE ⁽¹⁾	du 1 ^{er} janvier 1909
† BELGIQUE (27 VII. 1929) ⁽¹⁾⁽²⁾	de l'origine (7 juillet 1884)
† BRÉSIL (26 X. 1929) ⁽¹⁾⁽²⁾	de l'origine
BULGARIE	du 13 juin 1921
* CANADA ⁽¹⁾	du 1 ^{er} septembre 1923
CUBA	du 17 novembre 1904
DANEMARK et les ILES FÉROE	du 1 ^{er} octobre 1894
DANTZIG (Ville libre de)	du 21 novembre 1921
DOMINICAINE (RÉP.)	du 11 juillet 1890
* ESPAGNE ⁽¹⁾	de l'origine
† Zone espagnole du Maroc ⁽¹⁾⁽²⁾	du 27 juillet 1928
ESTONIE	du 12 février 1924
† ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN	
(17 XI. 1930) ⁽¹⁾⁽²⁾	du 1 ^{er} septembre 1924

† ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (6 III. 1931) ⁽¹⁾⁽²⁾	à partir du 30 mai 1887
FINLANDE	du 20 septembre 1921
† FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	
(20 X. 1930) ⁽¹⁾⁽²⁾	de l'origine
* GRANDE-BRETAGNE ⁽¹⁾	de l'origine
CEYLAN	du 10 juin 1905
† PALESTINE (à l'exclusion de la Transjordanie) ⁽¹⁾⁽²⁾	du 12 septembre 1933
† TRINIDAD et TOBAGO (21 X. 1929) ⁽¹⁾⁽²⁾	du 14 mai 1908
GRÈCE	du 2 octobre 1924
† HONGRIE (16 V. 1929) ⁽¹⁾⁽²⁾	du 1 ^{er} janvier 1909
IRLANDE (État libre d')	du 4 décembre 1925
* ITALIE ⁽¹⁾	de l'origine
† ÉRYTHRÉE ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	du 19 janvier 1932
† ILES DE L'ÉGÉE ⁽¹⁾⁽²⁾⁽⁴⁾	du 19 janvier 1932
† LYBIE ⁽¹⁾⁽²⁾⁽⁵⁾	du 19 janvier 1932
JAPON	du 15 juillet 1899
LETONIE	du 20 août 1925
† LIECHTENSTEIN (Principauté) ⁽¹⁾⁽²⁾	du 14 juillet 1933
LUXEMBOURG	du 30 juin 1922
† MAROC (zone française) (20 X. 1930) ⁽¹⁾⁽²⁾	du 30 juillet 1917
† MEXIQUE (16 I. 1930) ⁽¹⁾⁽²⁾	du 7 septembre 1903
NORVÈGE	du 1 ^{er} juillet 1885
† NOUVELLE-ZÉLANDE (29 VII. 1931) ⁽¹⁾⁽²⁾	du 7 septembre 1891
† SAMOA-OCIDENTAL ⁽¹⁾⁽²⁾⁽⁶⁾	du 29 juillet 1931
* PAYS-BAS ⁽¹⁾	de l'origine
* INDES NÉERLANDAISES ⁽¹⁾	du 1 ^{er} octobre 1888
* SURINAM et CURAÇAO ⁽¹⁾	du 1 ^{er} juillet 1890
† POLOGNE (22 XI. 1931) ⁽¹⁾⁽²⁾	du 10 novembre 1919
† PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	
(17 XI. 1923) ⁽¹⁾⁽²⁾	de l'origine
ROUMANIE	du 6 octobre 1920

(1) Nous marquons d'un astérisque le nom des pays ayant ratifié le texte de La Haye dans le délai prévu et d'une croix le nom des pays qui y ont ultérieurement adhéré, ainsi que le nom des pays qui sont entrés dans l'Union après le 1^{er} juin 1928 et qui ont été, partant, liés dès l'adhésion par les Actes de La Haye; les autres pays ne sont liés jusqu'ici que par le texte de Washington.

(2) La date entre parenthèses indique l'entrée en vigueur des Actes de La Haye. Pour les pays entrés dans l'Union après le 1^{er} juin 1928, c'est la date de l'adhésion qui entre en ligne de compte.

(3) Colonie italienne.

(4) Possession italienne.

(5) Territoire placé sous le mandat du Dominion de la Nouvelle-Zélande.

SUÈDE	à partir du 1 ^{er} juillet 1885
† SUISSE (15 VI. 1929) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	de l'origine
† TCHÉCOSLOVAQUIE (3 III. 1933) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 5 octobre 1919
† TUNISIE (20 X. 1930) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	de l'origine
† TURQUIE (21 VII. 1930) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 10 octobre 1925
† YOUGOSLAVIE (29 X. 1928) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 26 février 1921 ⁽³⁾

Population totale: environ 820 000 000 d'âmes.

Unions restreintes ⁽⁴⁾

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes:

1. L'Union concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925, cette Union comprend les 19 pays suivants:

* ALLEMAGNE ⁽¹⁾	à partir du 12 juin 1925
† BRÉSIL (26 X. 1929) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 3 octobre 1896
CUBA	du 1 ^{er} janvier 1905
† DANTZIG (Ville libre de) (29 X. 1930) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 20 mars 1923
* ESPAGNE ⁽¹⁾	de l'origine (15 juillet 1892)
† Zone espagnole du Maroc ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 5 novembre 1928
† ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN (17 XI. 1930) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 1 ^{er} septembre 1924
† FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES (20 X. 1930) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	de l'origine
* GRANDE-BRETAGNE ⁽¹⁾	de l'origine
† PALESTINE (à l'exclusion de la Transjordanie) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 12 septembre 1933
† TRINIDAD ET TOBAGO ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 21 octobre 1929
IRLANDE (Etat libre d')	du 4 décembre 1925
† LIECHTENSTEIN (Principauté) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 14 juillet 1933
† MAROC (zone française) (20 X. 1930) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 30 juillet 1917
† NOUVELLE-ZÉLANDE (10 I. 1933) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 20 juin 1913
† POLOGNE ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 10 décembre 1928
† PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE (13 V. 1931) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 31 octobre 1893
† SUÈDE ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 1 ^{er} janvier 1934
* SUISSE ⁽¹⁾	de l'origine
† TCHÉCOSLOVAQUIE (3 III. 1933) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 30 septembre 1921
† TUNISIE (20 X. 1930) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	de l'origine
† TURQUIE ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 21 août 1930

Population totale: environ 370 000 000 d'âmes.

⁽¹⁾ Voir note ⁽¹⁾, page 1.

⁽²⁾ Voir note ⁽²⁾, p. 1.

⁽³⁾ La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

⁽⁴⁾ Nous laisserons désormais de côté l'Union restreinte temporaire formée par l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 et concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, car son importance pratique est devenue minime.

2. L'Union concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925, cette Union comprend les 21 pays suivants:

* ALLEMAGNE ⁽¹⁾	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
* AUTRICHE ⁽¹⁾	du 1 ^{er} janvier 1909
† BELGIQUE (27 VII. 1929) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	de l'origine (15 juillet 1892)
† BRÉSIL (26 X. 1929) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 3 octobre 1896
DANTZIG (Ville libre de)	du 20 mars 1923
* ESPAGNE ⁽¹⁾	de l'origine
† Zone espagnole du Maroc ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 5 novembre 1928
† FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES (20 X. 1930) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	de l'origine
† HONGRIE (16 V. 1929) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 1 ^{er} janvier 1909
* ITALIE ⁽¹⁾	du 15 octobre 1894
† ÉRYTHRÉE ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	du 19 janvier 1932
† ÎLES DE L'EGÉE ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	du 19 janvier 1932
† LYBIE ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	du 14 juillet 1933
† LIECHTENSTEIN (Principauté) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 1 ^{er} septembre 1924
LUXEMBOURG	du 30 juillet 1917
† MAROC (zone française) (20 X. 1930) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 26 juillet 1909
† MEXIQUE (16 I. 1930) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 1 ^{er} mars 1893
* PAYS-BAS ⁽¹⁾	du 1 ^{er} mars 1893
* INDES NÉERLANDAISES ⁽¹⁾	du 1 ^{er} mars 1893
* SURINAM et CURAÇAO ⁽¹⁾	du 31 octobre 1893
† PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE (13 V. 1931) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 6 octobre 1920
ROUMANIE	de l'origine
* SUISSE ⁽¹⁾	du 5 octobre 1919
† TCHÉCOSLOVAQUIE (3 III. 1933) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	de l'origine
† TUNISIE (20 X. 1930) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 10 octobre 1925
† TURQUIE (21 VII. 1930) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	du 26 février 1921
† YOUGOSLAVIE (29 X. 1928) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	

Population totale: environ 455 000 000 d'âmes.

3. L'Union concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928, cette Union comprend les 9 pays suivants:

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (1 ^{er} juin 1928)
BELGIQUE	du 27 juillet 1929
ESPAGNE	de l'origine
Zone espagnole du Maroc	du 5 novembre 1928
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	du 20 octobre 1930
LIECHTENSTEIN (Principauté)	du 14 juillet 1933
MAROC (zone française)	du 20 octobre 1930
PAYS-BAS	de l'origine
INDES NÉERLANDAISES	de l'origine
SURINAM et CURAÇAO	de l'origine
SUISSE	de l'origine
TUNISIE	du 20 octobre 1930

Population totale: environ 275 000 000 d'âmes.

BRÉSIL

CIRCULAIRE du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS DE L'UNION, CONCERNANT LA DÉNONCIATION DE LA PART DU BRÉSIL DE L'ARRANGEMENT DE MADRID RELATIF À L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
(Du 19 décembre 1933.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 8 décembre 1933, la Légation des États-Unis du Brésil à Berne a informé le Conseil fédéral de la décision de son Gouvernement de dénoncer l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce signé à Madrid le

14 avril 1891 et révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à la Haye le 6 novembre 1925.

Conformément à l'article 17^{bis} de la Convention d'Union, l'Arrangement dénoncé reste encore en vigueur au Brésil jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en a été faite, soit jusqu'au 8 décembre 1934.

Dès cette date, le Brésil ne fera plus partie que de l'Union générale constituée par la Convention de Paris révisée du 20 mars 1883 et de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid révisé, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de cette dénonciation, nous vous

présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance....

NOTE DE LA RÉDACTION. — Lorsque Cuba dénonça — le 22 avril 1931 — l'Arrangement de Madrid, le Gouvernement de ce pays décida de «continuer à accorder la protection à toutes les marques protégées à Cuba aux termes de l'Arrangement précité et à celles qui seraient admises ultérieurement, jusqu'à la date à laquelle cesseront totalement les effets de celui-ci pour Cuba, soit à l'expiration du délai de vingt ans prévu par l'article 6 de cet accord» ⁽¹⁾.

Nous nous empressons d'informer nos lecteurs que nous avons entrepris des démarches à l'effet d'obtenir que l'exemple cubain soit suivi par le Gouvernement brésilien.

⁽¹⁾ Voir circulaire du Conseil fédéral suisse, datée du 8 mai 1931, dans *Prop. ind.* de 1931, p. 63.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE

concernant

LA MARCHÉ DE L'EXAMEN POUR LES « PATENTANWÄLTE »

(Du 7 octobre 1933.)⁽¹⁾

A teneur du § 5, alinéa 4, de la loi sur les *Patentanwâlte*, du 28 septembre 1933⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Le président du *Reichspatentamt* nommera dans chaque cas particulier la commission d'examen, dont les membres seront choisis parmi les fonctionnaires du *Reichspatentamt* et les *Patentanwâlte* désignés par le Ministre de la Justice à teneur du § 5, alinéa 2, de la loi sur les *Patentanwâlte*. La commission sera composée de deux membres du *Reichspatentamt* dont l'un au moins sera un juriste, et d'un *Patentanwalt*. La présidence sera confiée à un membre juriste du *Reichspatentamt*.

§ 2. — Les demandes sur lesquelles la commission est appelée à prononcer devront être adressées au *Reichspatentamt* et être accompagnées :

- 1° d'un *curriculum vitae* signé par le candidat;
- 2° des pièces prescrites à l'appui de la demande par la loi sur les *Patentanwâlte*.

§ 3. — Le président du *Reichspatentamt* examinera, après avoir entendu le Bureau de l'*Amwaltskammer*, la question de savoir si des obstacles s'opposent à l'admission du candidat à l'examen. S'il n'en existe point, il transmettra la demande à la commission d'examen.

§ 4. — L'examen oral sera précédé d'un examen écrit portant sur un thème scientifique et sur un thème pratique. Le président de la commission d'examen donnera les thèmes, fixera le temps utile pour les traiter et désignera les livres auxiliaires dont il est permis aux candidats de se servir. Ces derniers seront surveillés durant l'exécution de leur tâche.

Avant l'examen, il y aura lieu de verser à la caisse du *Reichspatentamt* une taxe de 60 Rm. dont la moitié sera remboursée si le candidat se retire avant que l'examen n'ait commencé.

§ 5. — Après approbation, par les membres de la commission d'examen, des

travaux écrits, les candidats seront invités à se soumettre à l'examen oral. Celui-ci ne sera pas public. Trois candidats au maximum seront admis à une session.

§ 6. — La question de savoir si le candidat a passé l'examen sera tranchée, d'après le résultat d'ensemble des épreuves écrites et orales, à la majorité des voix.

La marche et le résultat de l'examen seront consignés au procès-verbal. Le résultat sera notifié au candidat par un certificat.

Si le candidat a échoué, tout en sortant avec succès, de l'avis unanime de la commission, de l'épreuve écrite, la répétition de l'examen pourra être limitée à l'épreuve orale, si le candidat le demande dans l'année qui suit l'échec subi sur ce terrain.

§ 7. — Si le candidat néglige deux fois, sans excuses suffisantes, de se présenter à la date fixée pour l'épreuve écrite ou orale, la commission pourra déclarer qu'il a échoué.

§ 8. — Lors de l'examen prévu par le § 57 de la loi sur les *Patentanwâlte*, la commission sera enrichie d'un quatrième membre nommé parmi les *Patentanwâlte* enregistrés à teneur dudit paragraphe et désignés à cet effet par le Ministre de la Justice. Tant que cette désignation n'aura pas été faite, la commission sera composée de la manière prévue par le § 1^{er}.

En cas d'égalité de voix, la voix du président de la commission d'examen sera prépondérante.

Quatre candidats au maximum seront admis à une session.

La décision visée par le § 7 sera prise par la commission composée de la manière prévue par le § 1^{er}.

En ce qui concerne la portée de l'examen et la décision au sujet de son résultat, il y aura lieu d'appliquer l'alinéa 3 du § 57.

§ 9. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1934. Toutefois, le § 8 entrera en vigueur dès le jour de sa publication. Pour autant que celui-ci se reporte à d'autres dispositions de la présente ordonnance, il y aura lieu d'appliquer, jusqu'au 31 décembre 1933, non pas ces dispositions, mais celles de l'avis du 25 juillet 1900 concernant le règlement pour l'examen des agents de brevets⁽¹⁾.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 15 décembre 1933 et 17 janvier 1934.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la foire de printemps de Leipzig, de 1934, savoir: foire des échantillons (4-10 mars 1934), grande foire technique et foire du bâtiment (4-11 mars 1934), foire textile (4-7 mars 1934), foires du sport, des meubles, des articles de bureau (Jägerhof), de la photographie, de l'optique et de la cinématographie (4-8 mars 1934) et foire des machines Bugra (4-10 mars 1934). Il en sera de même en ce qui concerne l'exposition allemande des « Colonies » d'habitation (*Siedlungsausstellung*), qui aura lieu à Munich du 2 juin au 14 octobre 1934.

FRANCE

I

DÉCRETS

PORTANT APPLICATION DE LA LOI DU 20 AVRIL 1932 SUR L'INDICATION D'ORIGINE DE CERTAINS PRODUITS ÉTRANGERS

I

Décret du 25 août 1933 (*papiers à lettres, etc., fournitures de bureau et instruments de dessin et de précision*)

(Journal officiel du 29 août 1933)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre du Budget,

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ainsi conçus :

« »⁽³⁾
Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle, en date du 19 décembre 1932,

Le Conseil d'État entendu,

décète :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932 dans les conditions spécifiées ci-après :

I. Les papiers à lettres, enveloppes et articles similaires (cartes, carte-lettres, etc.).

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1904, p. 90.

⁽³⁾ Ibid., 1932, p. 75.

⁽¹⁾ Voir Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, n° 10, du 24 octobre 1933, p. 260.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1933, p. 201.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1901, p. 87.

II. Les fournitures de bureau ci-dessous désignées :

a) Couleurs pour la peinture artistique, en tablettes, pastilles; couleurs pour peintures, en tubes, en boîtes, couleurs en boîtes bois ou métal, etc., rubans encrés ou imprégnés d'une teinture pour machines à écrire, à calculer, etc.; papiers gras à décalquer pour crayons, papiers dits carbone et similaires pour stylos, machines à écrire, stencils et bandruches, papiers autres que photographiques et reconverts d'une pâte à reproduire; plumes en or; gommes à effacer;

b) Crayons, mines, pastels, etc.; plumes métalliques;

c) Porte-mines, porte-crayons, porte-plumes ordinaires ou à réservoir et stylographes, avec ou sans anneau ou agrafes.

III. Les instruments de dessin et de précision.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition :

1° Pour les fournitures de bureau désignées sous les paragraphes a, b, c, de la division II et pour les instruments compris sous la division III, de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, cette indication devant :

En ce qui concerne les produits désignés sous le paragraphe a, qu'ils portent ou non une marque, consister en une marque, timbrage ou couleur semblable à celui de la marque proprement dite, à l'exclusion du timbre sec, en caractères de 1 millimètre et demi de hauteur minimum, sauf pour les plumes où la hauteur pourrait ne pas dépasser 1 millimètre et la largeur 0 millimètre 75 et, pour les crayons, à une distance d'au moins 1 centimètre des extrémités du crayon et du côté de la marque, étant fait observer que pour les crayons de tout petit diamètre il suffira que l'indication d'origine soit nettement visible;

En ce qui concerne les stylographes, figurer sur le corps principal;

En ce qui concerne les produits visés sous la division III, figurer sur chaque article ou pièce détachée entrant, qu'il porte ou non une marque et, le cas échéant, à proximité de cette marque et sur la même face, et être gravée à l'acide ou au poinçon sur la pièce principale de chaque instrument, sauf pour les règles,

équerres, etc. où elle serait apposée à froid ou à chaud au moyen d'un poinçon, et de la même couleur que la marque;

Et 2°, pour les produits désignés sous les divisions I, II, paragraphe b (notamment les mines) et c (stylographes seulement) et III :

De porter l'indication du pays d'origine sur leur emballage, contenant, boîte, étui ou paquetage, et plus spécialement sur le couvercle des boîtes de papier à lettres et sur les articles du genre pochette, du même côté que le titre; sur les bandes des paquets d'enveloppes seules, livrées en vrac ou en cartonnages nus; sur les chapiteaux ou à défaut sur les paquets de papiers ou cartes façonnés, livrés sans boîtes; cette indication devant être apposée par dorure (argenterie ou procédé coloré similaire) sur la face supérieure des écrins, boîtes ou pochettes, recevant des produits visés sous la division III.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié dans le *Journal officiel*.

II

Décrets du 2 septembre 1933
(*Journal officiel* du 6 septembre 1933)

A

Produits de jute

Le Président de la République française,

..... (1)

(1) Texte identique à celui du décret du 25 août 1933.

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les produits de jute.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra satisfaire aux conditions suivantes :

a) Fils de jute pur.

Fils de jute mélangé.

Pour chacun des «rolls» ou «épeules» de fils, l'indication d'origine sera apposée sur une étiquette (sur les rolls, sur les étiquettes existantes).

b) Tissus de jute pur écrus.

Tissus de jute crévés, blanchis ou teints ou mélangés de fils blanchis, crévés ou teints.

Tissus de jute imprimés.

Tissus de jute mélangé.

Pour ces articles, l'indication d'origine sera imprimée sur chacun des bouts des pièces de tissus ou toiles de jute.

c) Sacs de jute neufs.

Pour ces articles, l'indication d'origine sera imprimée en un endroit qui sera masqué lors de l'utilisation du sac, afin de ne pas créer une confusion sur l'origine du contenu, ou bien elle consistera en une mention explicite, spécifiant qu'elle ne s'applique qu'au sac.

d) Tresses en fils de jute.

Semelles en fils de jute.

Passementerie, rubannerie de jute.

Pour ces articles, l'indication d'origine sera apposée sur une étiquette fixée à chaque paquet.

e) Tapis de jute ras ou à poils.

L'indication d'origine sera apposée sur chaque tapis ou sur chaque pièce.

f) Velours et peluches de jute pour ameublement et imitation fourrures.

L'indication d'origine figurera sur chaque tête de pièce.

ART. 2, 3 et 4. — (1)

B

Articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie

Le Président de la République française,

..... (1)

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932,

(1) Texte identique à celui du décret du 25 août 1933.

dans les conditions spécifiées ci-après : les articles de bijouterie de fantaisie : colliers en perles imitation, bijouterie d'argent ou de vermeil, bijouterie doublée d'or ou d'argent, bijouterie fausse (dorée, argentée, polie, vernie, passée, etc.), et les articles d'orfèvrerie fantaisie, en métal argenté, en cuivre, en nickel ou alliages.

En conséquence, manifestement apparents ⁽¹⁾.

Pour tous ces articles, l'indication d'origine sera inscrite dans la matière même.

Toutefois, en raison de la dimension, souvent fort petite, de la plupart des objets de bijouterie de fantaisie, ne permettant pas d'insculper dans la matière l'indication d'origine, cette dernière devra figurer sur une étiquette dont ces objets seront revêtus.

Pour ces mêmes objets de petite dimension (petites bagues importées en vrac, boutons de parure, fixe-cravates, épingles pour cols, etc.) qui seront offerts au public sur cartes ou au moyen d'un support ou récipient quelconque de présentation, l'indication d'origine, au lieu de figurer sur une étiquette attenante à l'objet, devra figurer sur l'emballage et sur les cartes, supports ou récipients de présentation.

Tous les articles de bijouterie de fantaisie semi-ouvrés ou servant à la fabrication d'autres objets tels que fermoirs de sacs ou de bourses, fermoirs et motifs pour colliers et bracelets, anneaux à ressort, porte-mousquetons, pièces détachées pour bouton, etc., seront également revêtus de l'indication d'origine. Toutefois, les étiquettes comportant cette indication en vertu des deux alinéas précédents pourront être retirées pour la mise en vente après transformation comportant au moins 70 % de fourniture et de main-d'œuvre nationale, calculée sur le prix d'achat du marché intérieur.

ART. 2, 3 et 4. — ⁽²⁾

C

Produits issus de la fonderie de plomb

Le Président de la République française,

..... ⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Est soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, le plomb en masses brutes, saumons, lingots ou plaques, non argentifères (con-

tenant moins de 25 grammes d'argent par 100 kilogrammes).

En conséquence, manifestement apparents ⁽¹⁾.

Cette indication sera apposée en lettres venues de fonderie et, le cas échéant, à proximité de la marque de fabrique.

ART. 2, 3 et 4. — ⁽²⁾

D

Faux-cols, manchettes, poignets, plastrons et devants de chemises

Le Président de la République française,

..... ⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les faux-cols, manchettes, poignets, plastrons et devants de chemises, en toutes matières et couleurs.

En conséquence, manifestement apparents ⁽¹⁾.

Cette indication doit être imprimée à l'encre noire sur chaque pièce individuellement.

Pour les faux-cols, manchettes et poignets : à l'intérieur, exactement à l'intersection des lignes médianes idéales de la largeur et de la hauteur, soit pratiquement pour les cols au-dessus de la boutonnière de derrière; pour les cols rabattus sur la partie visible de la bande et non sous la bande ou le rabat.

Pour les plastrons, devants, etc. : soit au bas du plastron sur le dessus, soit sur le dessus de la patte; et pour les articles en celluloïd de la même manière et, en surplus, à la presse en creux.

L'indication du pays d'origine doit être apposée également à l'encre noire indélébile sur les boîtes, pochettes, cartons et emballages servant à envelopper les articles, lorsque ces boîtes, cartonnages ou emballages portent le nom du fabricant, le nom ou l'adresse du vendeur ou une marque de fabrication ou de commerce quelconque.

ART. 2, 3 et 4. — ⁽²⁾

E

Tissus, toiles

Le Président de la République française,

..... ⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les tissus, toiles, batistes, linons, tissus

de fantaisie, en soie naturelle ou artificielle, en lin, en coton ou mélangés; mouchoirs, carrés, écharpes, serviettes de bain, de toilette, de table, de ménage, confectionnés ou non.

En conséquence, ⁽¹⁾ qu'à la condition :

1° Pour les tissus, toiles, batistes, linons, tissus de fantaisie, en soie, en lin, en coton ou mélangés : de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devant être apposée sur chaque chef de pièce.

2° Pour les mouchoirs, carrés, écharpes, serviettes de bain, de toilette, de table, de ménage, confectionnés ou non : de porter l'indication du pays d'origine sur une étiquette collée sur chaque article, s'ils sont vendus à la pièce; soit sur chaque unité de vente (douzaine) s'ils sont vendus autrement qu'à la pièce.

Cette indication devant, pour la vente au détail, figurer sur l'étiquette portant le prix de vente.

Doivent être considérés comme articles d'origine étrangère : tous articles tissés hors de France même lorsqu'après leur importation en écreu ou en pièces ils ont subi en France des manipulations complémentaires, telles que blanchiment, ourlet, broderie.

Réciproquement, seront dispensés de l'indication d'origine les tissus de fabrication française, qui auront été blanchis, teints, imprimés, ourlés, brodés ou confectionnés à l'étranger, bien que ces tissus soient, au moment de leur importation, considérés comme étrangers pour l'application du tarif douanier.

ART. 2. — ⁽¹⁾

ART. 3. — Par dérogation des produits considérés ⁽¹⁾.

Sont également dispensées des formalités prévues à l'article 1^{er} du présent décret, les opérations d'admission temporaire de tissus destinés à être réexportés après blanchiment, teinture ou impression.

ART. 4. — ⁽¹⁾

F

Briquets et allumeurs

Le Président de la République française,

..... ⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après,

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret concernant les produits de jute.

⁽²⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933.

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret concernant les produits de jute.

⁽²⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933.

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933.

les briquets et allumeurs, à l'exclusion des pièces détachées.

En conséquence, manifestement apparents ⁽¹⁾.

L'indication d'origine devra être inscrite dans le métal à l'aide d'un poinçon en acier à un endroit tel qu'elle reste apparente après que l'estampille de régie aura été soudée sur le briquet ou allumeur.

ART. 2, 3 et 4. — ⁽²⁾

G

Parapluies et ombrelles

Le Président de la République française,

..... ⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les parapluies et ombrelles.

En conséquence, manifestement apparents ⁽¹⁾.

L'indication d'origine devra figurer en lettres de couleur, sur les mâts entre la poignée et le premier ressort.

ART. 2, 3 et 4. — ⁽²⁾

H

Zinc laminé et ouvrages en zinc

Le Président de la République française,

..... ⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les : zinc laminé, ouvrages en zinc, allié ou non au plomb, autres que l'orfèvrerie et articles assimilés, unis.

En conséquence, manifestement apparents ⁽¹⁾.

L'indication d'origine sera apposée au moyen d'un poinçon, dans un angle de la feuille pour le zinc laminé et à l'une des extrémités pour les ouvrages en zinc.

ART. 2, 3 et 4. — ⁽²⁾

I

Coutellerie

Le Président de la République française,

..... ⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les articles de coutellerie.

En conséquence, manifestement apparents ⁽¹⁾.

Cette indication devra satisfaire aux conditions suivantes :

1. Sécateurs : sur la partie extérieure de la lame ou sur l'écusson (partie plate traversée par la vis), à l'exclusion des branches.

2. Couteaux de cuisine et de boucher : sur la lame.

3. Rasoirs à main : sur la lame ou sur le talon, à l'exclusion de la queue ou du dos.

4. Couteaux fermants : sur la lame principale ou sur le talon de cette pièce.

5. Ciseaux : sur la lame ou sur l'écusson.

6. Couteaux de table : sur la lame.

7. Tondeuses :

a) à main : à l'intérieur d'un des leviers ou branches et en outre sur la face interne de chacun des peignes dans une partie dégagée;

b) à main pour animaux : sur la face supérieure du levier et sur la face extérieure du peigne;

c) mécaniques et électriques : il est indispensable que l'indication d'origine soit placée à l'extérieur et très apparente.

8. Coutellerie commune autre : il y a lieu, pour les différents articles repris à ce paragraphe, de faire une assimilation aux articles de coutellerie ci-dessus, en tenant compte de leur destination et de leur forme générale (par exemple pince à casser le sucre, assimilée aux ciseaux, coupe-volaille assimilé aux sécateurs, etc.).

9. Coutellerie fine autre :

a) limes à ongles : sur la partie non taillée et polie;

b) grattoirs, ouvre-lettres, ongliers : faire une assimilation comme ci-dessus, par exemple : ouvre-lettres, assimilé aux couteaux de table, etc.;

c) montures de rasoirs de sûreté : sur la partie extérieure, visible du peigne, le rasoir étant supposé monté;

d) lames de rasoirs de sûreté : sur une des faces;

e) pinces à ongles et à peaux : sur la partie plate extérieure de l'articulation;

f) lames de rasoirs, de ciseaux, de couteaux, etc., entièrement finies : sur les parties essentielles de l'objet auquel elles doivent être incorporées, l'indication d'origine doit être appliquée dans les mêmes conditions que sur l'objet fini.

D'une façon générale, l'indication d'origine sera toujours apposée sur une partie visible et polie de l'objet terminé, sa dimension la rendant facilement lisi-

ble et étant proportionnée aux dimensions de l'objet.

Elle sera apposée au poinçon et en creux sur l'objet même ou par gravage profond à l'acide, semblable à une marque frappée (gravage superficiel à l'acide exclu — usage d'un tampon exclu — emploi également exclu de vignettes, métalliques ou non, simplement rapportées sur l'objet) et d'une façon générale sur la partie principale de l'objet, généralement une partie tranchante, toujours une partie métallique, en un mot sur la partie de l'objet qui en fait une pièce de coutellerie.

Les emballages, enveloppes, boîtes, cartonnages, etc., contenant les objets, devront eux-mêmes porter une étiquette collée, bien apparente, ou une mention indélébile reproduisant l'indication d'origine.

ART. 2, 3 et 4. — ⁽¹⁾

J

Brosserie

Le Président de la République française,

..... ⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, tous articles de brosserie, blaireaux ou pinceaux à barbe, brosses, balais et pinceaux pour peintres.

En conséquence, manifestement apparents ⁽²⁾.

L'indication d'origine gravée en creux, au feu, devra être apposée au milieu du manche pour les articles avec manches, et sur le côté pour les articles sans manches.

ART. 2, 3 et 4. — ⁽¹⁾

K

Articles métalliques, outils, robinetterie

Le Président de la République française,

..... ⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

1. Les articles métalliques suivants :

A. Fermoirs métalliques pour sacs de voyage ou autres, boîtes à poudre, tubes et étuis à fard, boîtes ou étuis pour tous autres usages.

Réchauds, cuisinières, cheminées à alcools, à pétrole, à benzol, à acétylène,

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret concernant les produits de jute.

⁽²⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933.

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933.

⁽²⁾ Texte identique à celui du décret concernant les produits de jute.

ete., à l'exclusion des appareils à gaz, brûleurs destinés à ces réchauds.

Serrures, cadenas, paumelles, clés, pènes, fiches, charnières de toutes sortes.

Clous de tapissiers et punaises.

Articles de ménage, de toilette, batteries de cuisine, en tôle noire, polie, étamée, émaillée, etc., en cuivre, aluminium, nickel, métaux nickelés, etc.

Plaques, plaquettes, articles de publicité, etc., en tôle émaillée.

Tableaux de publicité en fer blanc imprimé et autres impressions sur fer blanc.

Appareils à souder, à braser, lampes à souder.

Becs de lampes, articles de lampisterie.

Articles de ferblanterie.

Tubes, capsules, stilligouttes en plomb, en plomb étamé, en étain.

Boutons pression et boutons fermoirs.

B. Aiguilles à coudre.

Aiguilles pour métiers.

Épingles.

Boucles, agrafes, crochets, œillets et rivets.

2. Les outils à main, emmanchés ou non et les outils pour machines (importés ou vendus avec les machines ou séparément).

3. La robinetterie : soupapes, robinets, vannes, valves, clapets, niveaux, détendeurs, purgeurs, etc., de tous métaux.

En conséquence, manifestement apparents ⁽¹⁾.

Cette indication devra satisfaire aux conditions suivantes :

I. Articles métalliques :

a) En ce qui concerne les articles désignés ci-dessus sous A, l'indication du pays d'origine sera apposée sur chaque article, à froid ou à chaud, mécaniquement ou chimiquement (sauf décalcomanie) ou, pour les articles émaillés, cuite avec l'émail; elle devra figurer :

pour les articles en tôle polie, noire, étamée ou fer blanc : sur le fond extérieur des articles ou, si cela n'est pas possible, sur les montures (queue, anses, etc.);

pour les articles bronzés, galvanisés, cuivrés, peints, vernis, imprimés : sur le fond extérieur des articles ou sur la face principale;

pour les articles émaillés : sur le fond extérieur des pièces ou sur la face principale; toutefois, pour les plaques émaillées de publicité, pour les panneaux émaillés destinés à servir de garnitures pour meubles et poêles, et pour les articles analogues, l'indication d'origine

pourra figurer au dos, sans être cuite avec l'émail;

pour les tubes, capsules et stilligouttes, en étain, plomb étamé, plomb, l'indication d'origine sera imprimée dans un endroit qui sera masqué lors de l'utilisation de l'objet, afin de ne pas créer une confusion sur l'origine du contenu, ou bien elle consistera en une mention explicite spécifiant qu'elle ne s'applique qu'au contenant.

b) En ce qui concerne les articles désignés plus haut sous B et, d'une façon générale, ceux figurant ci-dessus sous A dont la dimension rendrait l'apposition de l'indication d'origine matériellement impossible : sur les cartes, cartonnages et emballages, et si les articles sont vendus au détail, sans carte ou emballage : sur les récipients servant à leur présentation à l'acheteur.

II. Outils à main emmanchés ou non et outils pour machines :

L'indication du pays d'origine sera apposée à froid ou à chaud avant ou après trempe, mécaniquement ou chimiquement (le procédé de la décalcomanie étant exclu) sur les outils proprement dits, qu'ils soient introduits tout montés ou comme pièces détachées.

Pour les outils vendus en paquets ou boîtes, cette indication figurera non seulement sur l'outil lui-même, mais sur l'emballage.

Pour les outils dont la dimension rendrait impossible l'apposition de l'indication du pays d'origine, cette indication figurera sur l'emballage ou carte, et si les outils sont vendus au détail sans emballage ou carte, sur les récipients servant à leur présentation à l'acheteur.

III. Robinetterie : soupapes, robinets, vannes, valves, clapets, niveaux, détendeurs, purgeurs, etc.

L'indication du pays d'origine sera apposée au poinçon; toutefois, pour les grosses pièces de robinetterie en fonte ou en acier coulé, c'est-à-dire celles dont la hauteur est supérieure à 150 millimètres, elle devra être venue de fonderie, soit en creux, soit en relief; et pour les articles de l'espèce en tôle soudée, au moyen d'une plaque soudée sur tout son pourtour à l'autogène, ou par un procédé analogue, à l'exclusion des soudures communes à l'étain.

Elle figurera sur le corps, chapeau ou toute pièce importante de robinetterie et, le cas échéant, au-dessous de la marque de fabrique ou du nom du fabricant, en caractères dont la hauteur ne sera pas inférieure à 7 % de celle du corps

du robinet pour les corps ne dépassant pas 100 millimètres, à 5 % de celle du corps du robinet pour les corps de 100 millimètres à 600 millimètres de hauteur et à 3 centimètres au minimum pour ceux d'une hauteur supérieure à 600 millimètres.

Pour les robinets vendus en paquets, l'indication du pays d'origine figurera non seulement sur les robinets eux-mêmes, mais sur l'emballage.

ART. 2, 3 et 4. — ⁽¹⁾

L

Faïences

Le Président de la République française,

. ⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les faïences en pâte blanche ou en pâte colorée, à glaçure transparente ou colorée, avec ou sans décor.

En conséquence, manifestement apparents ⁽²⁾.

L'indication du pays d'origine devra être marquée ou gravée en creux ou en relief, ou imprimée sur la pâte avant émaillage ou après émaillage en couleurs cuites sur chaque article.

ART. 2, 3 et 4. — ⁽¹⁾

II

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 24 décembre 1933.) ⁽³⁾

L'exposition dite : Foire internationale d'échantillons, qui doit avoir lieu à Lyon du 8 au 18 mars 1934 a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 ⁽⁴⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Préfet du Rhône dans les conditions prévues par les décrets du 17 juillet 1908 ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933.

⁽²⁾ Texte identique à celui du décret concernant les produits de jute.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration française.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106.

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret concernant les produits de jute.

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCES EN CONSEIL

concernant

L'ENTRÉE DANS L'UNION DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN ET DE LA PALESTINE⁽¹⁾

I

Principauté de Liechtenstein

(Du 24 juillet 1933.)

Vu que la section 48 de la loi sur les brevets et les dessins de 1907/1932⁽²⁾ dispose que ladite section ne s'appliquera qu'aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre d'un État étranger par rapport auquel Sa Majesté déclare, par une ordonnance en Conseil, que les lois nationales accordent les mêmes droits aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent dans ce pays étranger ou dans ses eaux territoriales;

Vu que la section 91 de ladite loi⁽³⁾ dispose que les dispositions de cette section ne s'appliqueront qu'aux États étrangers auxquels Sa Majesté les aura, par ordonnance en Conseil, déclarées applicables;

Vu qu'à La Haye, le 6 novembre 1925, Sa Majesté et les Chefs de certains États étrangers, ayant cru bon d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883 révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, sont convenus d'un texte comprenant ladite Convention révisée à Bruxelles et à Washington et les modifications et additions précitées, texte dûment ratifié par la Grande-Bretagne et par certains autres États étrangers;

Vu que la Principauté de Liechtenstein a adhéré à ladite Convention;

Vu que, en vertu de cette adhésion, les lois de la Principauté accordent — en ce qui concerne l'emploi d'inventions dans des navires et dans des engins de locomotion aérienne et terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent sur le territoire de la Principauté ou dans ses eaux territoriales — des droits correspondants à ceux prévus par ladite section 48;

Vu que ladite Convention est un acte de la nature visée par la section 91 précitée,

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui Lui sont conférés de la manière susdite et de tous les autres pouvoirs entrant en ligne de compte, et sur

l'avis de son Conseil privé, a daigné déclarer et déclare par la présente ordonnance ce qui suit :

1. Les lois de la Principauté de Liechtenstein accordent, en ce qui concerne l'emploi d'inventions dans des navires et des engins de locomotion aérienne et terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent sur le territoire de la Principauté ou dans ses eaux territoriales, des droits correspondant à ceux prévus par la section 48 de la loi de 1907/1932 sur les brevets et les dessins.

2. Les dispositions de la section 91 de ladite loi doivent être appliquées à la Principauté de Liechtenstein.

3. La présente ordonnance pourra être citée comme «*The Industrial Property Convention (Liechtenstein) Order, 1933*».

II

Palestine

(Du 9 octobre 1933.)

Vu que la section 48 de la loi sur les brevets et les dessins de 1907/1932 dispose que Sa Majesté pourra, par une ordonnance en Conseil, appliquer ladite section aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre d'une partie de ses Dominions située au dehors du Royaume-Uni, de la même manière qu'à des navires ou à des engins de locomotion aérienne ou terrestre d'un État étranger, et que ladite section ne s'appliquera qu'aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre d'un État étranger par rapport auquel Sa Majesté déclare, par une ordonnance en Conseil, que les lois nationales accordent les mêmes droits aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent dans ce pays étranger ou dans ses eaux territoriales;

Vu que la section 91 de ladite loi dispose, entre autres, que lorsqu'il aura été justifié à Sa Majesté que la législature d'une possession britannique a pris les mesures nécessaires pour la protection des inventions, des dessins ou des marques brevetés ou enregistrés dans le Royaume-Uni, il sera licite à Sa Majesté d'appliquer en tout temps à cette possession, par ordonnance en Conseil, les dispositions de ladite section, avec les modifications ou additions, s'il y a lieu, qui pourraient être contenues dans ladite ordonnance;

Vu que la section 93 de ladite loi dispose, entre autres, que l'expression «Dominions de Sa Majesté au dehors du

Royaume-Uni» comprend tout territoire par rapport auquel un mandat a été confié à Sa Majesté par la Société des Nations;

Vu que les lois de la Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) accordent — en ce qui concerne l'emploi d'inventions dans des navires et dans des engins de locomotion aérienne et terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent sur le territoire de la Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) ou dans ses eaux territoriales — des droits correspondant à ceux prévus par ladite section 48;

Vu qu'il a été justifié à Sa Majesté que la législature de la Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) a pris les mesures nécessaires pour la protection des inventions, des dessins et des marques brevetés ou enregistrés dans le Royaume-Uni;

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui Lui sont conférés de la manière susdite et de tous les autres pouvoirs entrant en ligne de compte, et sur l'avis de son Conseil privé, a daigné déclarer et déclare par la présente ordonnance ce qui suit :

1. Les dispositions de la section 48 de la loi sur les brevets et les dessins de 1907/1932 seront appliquées aux navires et aux engins de locomotion aérienne et terrestre de la Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) de la même manière qu'elles s'appliqueraient aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre d'un État étranger par rapport auquel une ordonnance en Conseil aurait été rendue à teneur de la sous-section (2) de ladite section.

2. Les dispositions de la section 91 de ladite loi seront appliquées à la Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie).

3. La présente ordonnance pourra être citée comme «*The Patents, Designs and Trade Marks (Palestine) Order, 1933*».

MANDCHOUKOUO

LOI SUR LES MARQUES

(Du 21 septembre 1933.)⁽¹⁾Chapitre I^{er}*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui désire utiliser à titre exclusif une marque, dans le but d'indiquer que les

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration britannique.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 171.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1926, p. 261.

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la traduction anglaise, sur laquelle la version française de la présente loi est basée, à l'obligeance du *Nakamatsu International Patent and Law Office*, à Marunouchi, Tokyo, 21, *Mitsubishi Buildings*.

marchandises qu'elle couvre sont produites, fabriquées, façonnées, sélectionnées, certifiées, manipulées ou vendues par elle pour des fins commerciales, peut obtenir l'enregistrement de cette marque.

Pour être susceptible d'enregistrement, une marque doit consister en lettres, en emblèmes ou en signes ou en une combinaison de ces éléments.

L'enregistrement d'une marque peut être limité à une ou à plusieurs couleurs.

ART. 2. — Ne seront pas enregistrées les marques :

- 1° identiques ou similaires au portrait du Souverain, ou à ses armoiries;
- 2° identiques ou similaires au pavillon national, aux armoiries nationales, au sceau de l'État, aux insignes de l'armée ou de la flotte, à une décoration ou à des insignes;
- 3° identiques ou similaires au portrait du souverain d'un pays étranger, ou à ses armoiries; au pavillon national, aux armoiries nationales ou aux insignes de l'armée ou de la flotte d'un pays étranger;
- 4° identiques ou similaires à l'emblème de la croix rouge sur fond blanc ou au nom ou au sigle de la Croix-Rouge ou de la Croix de Genève;
- 5° qui sont de nature à troubler l'ordre public ou les bonnes mœurs;
- 6° identiques ou similaires à une marque utilisée habituellement pour un genre identique ou similaire de produits;
- 7° identiques ou similaires à une médaille ou à un certificat de mérite décernés par une exposition tenue par le Gouvernement ou approuvée par lui, ou par une exposition tenue par un gouvernement étranger ou approuvée par lui. (Toutefois, les titulaires de ces médailles et certificats pourront les utiliser à titre de marques);
- 8° qui contiennent le portrait, le nom, la désignation ou le nom commercial d'un tiers, à moins que celui-ci n'ait autorisé cet emploi;
- 9° identiques ou similaires à la marque d'un tiers, utilisée pour un genre identique ou similaire de produits et dont l'enregistrement a été invalidé moins d'une année auparavant (à moins que la marque du tiers n'ait pas été utilisée plus d'une année avant l'invalidation de l'enregistrement);
- 10° qui sont de nature à créer des confusions ou à induire en erreur quant aux produits;

11° identiques ou similaires à une marque généralement connue dans les cercles industriels ou commerciaux ou par les chalands comme appartenant à un tiers et utilisée pour un genre identique ou similaire de produits.

ART. 3. — Deux marques similaires, appartenant au même propriétaire et destinées à couvrir des produits identiques, ne pourront être enregistrées qu'à titre de marques associées.

ART. 4. — Lorsque deux personnes déposent deux marques identiques ou similaires, destinées à couvrir un genre identique ou similaire de produits et que ni l'une ni l'autre n'ont été utilisées avant le dépôt de la demande ou qu'elles ont été utilisées en même temps ou qu'il est impossible d'établir laquelle jouit de l'antériorité d'emploi, l'enregistrement sera fait au nom du premier déposant. Si les demandes ont été déposées le même jour, l'un des déposants devra se désister en faveur de l'autre. A défaut d'entente entre les parties, ni l'un ni l'autre n'obtiendra l'enregistrement.

ART. 5. — Le déposant devra indiquer les produits que la marque couvre, conformément à la classification établie par l'article 30 du règlement ⁽¹⁾. Pour chaque classe de produits il y aura lieu de déposer une demande séparée.

ART. 6. — Tout étranger désirant s'assurer le droit d'emploi exclusif d'une marque pourra obtenir l'enregistrement de celle-ci à teneur de la présente loi.

ART. 7. — Les droits résultant d'une demande d'enregistrement de marque ne pourront être transférés qu'avec l'entreprise.

Si ces droits appartiennent à plusieurs personnes, aucun des co-propriétaires ne pourra céder sa part sans l'assentiment des autres.

Ces droits ne pourront être acquis par voie de succession que si le successeur notifie le changement survenu dans le nom du déposant.

ART. 8. — Nulle personne qui n'est ni domiciliée ni établie sur le territoire du Mandehoukouo ne pourra demander l'enregistrement d'une marque, faire d'autres démarches ou revendiquer le droit à l'emploi exclusif d'une marque ou un droit portant sur une marque sans avoir recours à l'intermédiaire d'un mandataire domicilié ou établi sur le territoire du Mandehoukouo.

⁽¹⁾ Nous publierons ce règlement dans le prochain numéro.

ART. 9. — La délivrance ou le retrait du pouvoir à un mandataire devront être notifiés au Bureau des marques.

Le Directeur du Bureau des marques pourra ordonner le changement d'un mandataire qu'il considérerait comme étant incapable.

ART. 10. — Le Directeur du Bureau des marques pourra étendre, sur requête ou d'office, tout délai imparti pour faire une démarche devant son Bureau, s'il estime que cette mesure est justifiée.

ART. 11. — Si une personne ayant déposé une demande d'enregistrement ou fait une autre démarche relative à une marque néglige de poursuivre la procédure dans le délai imparti ou d'acquitter les taxes prescrites lors de l'enregistrement, le Directeur du Bureau des marques pourra annuler la demande ou ordonner le classement de l'affaire, après l'expiration d'un délai de grâce de trois mois.

ART. 12. — S'il est demandé, avec explications claires à l'appui, un certificat de marque, la copie de la marque ou l'inspection ou l'extrait de documents, le Directeur du Bureau des marques fera droit à la demande, à moins que le secret ne s'impose.

ART. 13. — Les dispositions du Code civil seront appliquées, à moins que la présente loi n'en dispose autrement, pour le calcul des délais impartis par celle-ci.

Chapitre II

Du droit à la marque

ART. 14. — Toute personne ayant obtenu l'enregistrement d'une marque jouira d'un droit exclusif relativement aux produits indiqués à teneur de l'article 5.

ART. 15. — Le droit portant sur une marque n'empêchera personne d'apposer sur ses marchandises, de la manière usuelle, son nom, sa raison de commerce ou sa désignation, la désignation ordinaire des produits ou les indications relatives à l'origine, à la qualité, à la nature, à la destination, aux méthodes de fabrication, à la quantité ou au prix de ceux-ci, à moins que ces noms, titres ou désignations n'aient été utilisés de mauvaise foi.

ART. 16. — La durée du droit sera de 20 ans à compter de la date de l'enregistrement.

Elle pourra être renouvelée en vertu d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement du renouvellement, à moins que la marque à renouveler ne tombe sous le coup de l'article 2, n^{os} 1 à 7 ou 10.

ART. 17. — Le droit à la marque ne pourra être transféré qu'avec l'entreprise. La cession partielle n'est pas admise.

La cession partielle de marques associées ne l'est pas non plus.

Si une marque appartient à plusieurs personnes, aucun co-propriétaire ne pourra céder sa part sans le consentement des autres.

ART. 18. — La cession ne produira pas d'effets tant qu'elle n'aura pas été enregistrée, à moins qu'il ne s'agisse d'héritage.

ART. 19. — Le droit à la marque expirera avec l'abandon de l'entreprise.

ART. 20. — L'invalidation ou la radiation de l'enregistrement d'une marque auront lieu par jugement.

ART. 21. — Lorsque l'enregistrement a été invalidé, il sera présumé que le droit n'a jamais pris naissance.

Lorsque l'enregistrement a été radié, le droit sera considéré comme étant invalidé à partir de la date de la radiation.

Chapitre III

De l'enregistrement

ART. 22. — Il sera tenu au Bureau des marques un registre des marques où seront inscrits la constitution, le transfert et l'expiration du droit, les modifications apportées à celui-ci et tous les autres détails prescrits par la loi ou par les ordonnances.

ART. 23. — Dès qu'une décision accordant l'enregistrement d'une marque ou les résultats du nouvel examen seront devenus définitifs, la marque sera inscrite au registre et le certificat d'enregistrement sera délivré.

ART. 24. — Le Bureau des marques publiera le *Trade Mark Journal*, où figureront les données relatives aux marques enregistrées.

ART. 25. — Toute demande devra être accompagnée des taxes suivantes :

- | | |
|---|---------|
| 1. Pour l'enregistrement . . . | Yuan 50 |
| 2. Pour le renouvellement . . . | » 70 |
| 3. Pour le transfert | |
| par voie de succession . . . | » 10 |
| dans les autres cas . . . | » 20 |
| 4. Pour radier ou pour modifier une inscription . . . | » 1 |

Aucune taxe acquittée ne sera remboursée.

Chapitre IV

De l'examen et du nouvel examen

ART. 26. — Le Bureau des marques chargera un examinateur d'examiner

toute demande tendant à obtenir l'enregistrement ou le renouvellement d'une marque.

L'examineur s'acquittera de sa tâche d'une manière indépendante.

ART. 27. — Si plusieurs marques, déposées par des personnes différentes, sont considérées comme étant en conflit, l'examineur en informera chaque déposant en fixant le délai dans lequel chacun devra déclarer par écrit depuis combien de temps il utilise la marque. L'examineur communiquera à chaque déposant copie de ces réponses et il leur impartira un délai dans lequel ils devront répliquer par écrit.

ART. 28. — Si l'examineur considère qu'une demande doit être rejetée, il exposera au déposant les motifs du refus et il lui donnera l'occasion de répliquer dans un délai déterminé.

La présente disposition ne s'appliquera pas au cas visé par l'article précédent.

ART. 29. — Des preuves pourront être administrées au cours de l'examen. Un interprète pourra intervenir lors des propositions.

ART. 30. — Les dépens occasionnés par l'administration des preuves pourront être ordonnés payables d'avance.

Dans ce cas, le montant sera fixé conformément aux circonstances.

Si le paiement est prescrit par un jugement qui n'en établit pas le montant, ce dernier pourra être fixé, sur requête, par le Directeur du Bureau des marques.

ART. 31. — A l'issue de l'examen, il sera pris une décision dûment motivée.

ART. 32. — Toute personne qui ne serait pas satisfaite d'une décision pourra demander un nouvel examen de l'affaire au Directeur du Bureau des marques, dans les soixante jours suivant la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Il appartiendra au Directeur du Bureau des marques de faire droit à une requête de cette nature ou de la rejeter.

Les dispositions de l'article 26 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à ces affaires.

ART. 33. — La demande tendant à obtenir un nouvel examen sera rédigée par écrit. Il y sera exposé clairement l'affaire, avec motifs à l'appui.

ART. 34. — Au cours du nouvel examen, il pourra être pris en considération des faits non indiqués par le déposant.

ART. 35. — Les dispositions des articles 19, 30 et 47 seront applicables, *mutatis mutandis*, au nouvel examen.

ART. 36. — Les dispositions de l'article 28 seront applicables, *mutatis mutandis*, au cas où — lors du nouvel examen — il serait trouvé de nouvelles raisons justifiant le refus contre lequel il a été recouru.

ART. 37. — Si une décision est annulée en vertu du nouvel examen, il pourra être décidé que l'affaire sera examinée encore une fois.

Si cette décision est prise, les raisons pour lesquelles la décision a été annulée lieront l'examineur appelé à se prononcer à nouveau sur l'affaire.

ART. 38. — A l'issue du nouvel examen, il sera pris une décision dûment motivée.

ART. 39. — Il appartiendra au Ministre du Commerce de régler la délivrance des documents, autres que ceux prescrits par la présente loi, qui doivent être remis relativement à l'examen et au nouvel examen.

ART. 40. — S'il y a lieu, un tribunal pourra suspendre une procédure civile ou pénale jusqu'à ce que la décision à laquelle l'examen ou le nouvel examen ont abouti soit devenue définitive.

Chapitre V

Du jugement

ART. 41. — L'enregistrement sera radié par jugement dans les cas suivants :

- 1° si le propriétaire a négligé, sans raisons valables, d'utiliser sa marque dans l'année suivant l'enregistrement ou s'il a cessé de l'utiliser durant trois années consécutives. Toutefois, s'il s'agit de marques associées, il suffira que l'une d'entre elles-ci ait été utilisée;
- 2° si le propriétaire a apporté intentionnellement à sa marque une addition ou une modification de nature à créer une erreur ou une confusion quant aux produits.

Nulle personne dont la marque a été radiée à teneur du n° 2 ne pourra obtenir l'enregistrement d'une marque identique ou similaire, destinée à un genre similaire de produits, au cours de l'année qui suit la date de la radiation.

ART. 42. — L'enregistrement sera invalidé par jugement si l'enregistrement a été opéré :

- 1° en contravention des articles 1 à 4, du n° 2 de l'article précédent ou de l'article 70;
- 2° au nom d'une personne qui n'est pas le successeur du droit découlant de la demande d'enregistrement;

3° au nom d'une personne qui n'est pas le premier usager de la marque, à moins que l'enregistrement n'ait été opéré conformément aux dispositions de l'article 70.

L'enregistrement du renouvellement d'une marque sera invalidé par jugement lorsque l'enregistrement a été opéré :

- 1° en contravention des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16;
- 2° au nom d'une personne qui n'est pas le propriétaire du droit à la marque.

ART. 43. — L'action en radiation ou en invalidation visée par les deux articles précédents ne pourra être intentée que par une partie intéressée ou par un examinateur. Toutefois, aucun examinateur ne pourra demander l'invalidation par le motif que l'enregistrement tombe sous le coup des nos 2 et 3 de l'alinéa 1, ou du n° 2 de l'alinéa 2 de l'article précédent ou qu'il est contraire aux dispositions des nos 8, 9 et 11 de l'article 2, ou des articles 3 ou 4.

L'action en invalidation pourra être intentée conformément à l'alinéa précédent, dans les cas visés par l'article 42, même après l'expiration du droit à la marque.

ART. 44. — Les actions en invalidation visées par l'article 42 ne pourront plus être intentées après que 5 ans se sont écoulés depuis l'enregistrement. Toutefois, cette prescription ne sera pas applicable si l'action est basée sur le fait que l'enregistrement tombe sous le coup du n° 3 de l'alinéa 1 dudit article ou qu'il contrevient aux dispositions des nos 1 à 7 et 10 de l'article 2 ou de l'article 4.

ART. 45. — Toute partie intéressée pourra demander que l'étendue d'un droit portant sur une marque soit confirmée par jugement.

ART. 46 à 59. —⁽¹⁾

ART. 60. — Lorsqu'un jugement définitif prononçant la validité de l'enregistrement d'une marque ou confirmant l'étendue d'un droit portant sur une marque a été enregistré, nul ne pourra demander à nouveau un jugement sur la base des mêmes faits.

ART. 61. — S'il y a lieu, un tribunal pourra suspendre la procédure, dans une affaire civile ou pénale, jusqu'à ce que le jugement du Bureau des marques soit devenu définitif.

ART. 62. —⁽¹⁾

Chapitre VI

Des peines

ART. 63. — Sera punie d'un emprisonnement jusqu'à trois ans ou d'une amende

de 3000 *guan* au maximum toute personne qui :

- 1° utilise une marque identique ou similaire à une marque enregistrée par un tiers, pour un genre similaire de produits;
- 2° délivre, vend, importe ou entrepose des produits de cette nature dans un but commercial;
- 3° délivre, vend, importe ou entrepose, dans un but commercial, une marque identique ou similaire à une marque enregistrée par un tiers, dans l'intention de l'utiliser pour un genre similaire de produits;
- 4° importe une marque identique ou similaire à une marque enregistrée par un tiers, dans l'intention de l'utiliser ou de la faire utiliser pour un genre similaire de produits;
- 5° contrefait ou imite une marque enregistrée par un tiers, dans l'intention de l'utiliser ou de la faire utiliser pour un genre similaire de produits;
- 6° fabrique, délivre, vend ou entrepose les instruments nécessaires pour commettre les délits visés ci-dessus, dans le but d'utiliser ou de faire utiliser la marque pour un genre similaire de produits;
- 7° utilise, pour le même genre de produits, une marque identique ou similaire à une marque enregistrée par un tiers, relativement aux réclames, enseignes, factures ou autres pièces de correspondance utilisées en affaires.

ART. 64. — Sera punie d'un emprisonnement jusqu'à deux ans ou d'une amende de 2000 *guan* au maximum toute personne qui :

- 1° a obtenu ou s'est efforcé d'obtenir par un acte frauduleux l'enregistrement ou le renouvellement d'une marque;
- 2° a utilisé pour des produits une marque non enregistrée, d'une manière à faire croire qu'il s'agit d'une marque enregistrée;
- 3° délivre ou vend des produits de cette nature, ou les entrepose dans le but de les délivrer ou de les vendre;
- 4° a utilisé une marque non enregistrée pour des réclames, enseignes, factures ou autres pièces de correspondance commerciale d'une manière à faire croire qu'il s'agit d'une marque enregistrée.

ART. 65. — Tout témoin, expert ou interprète assermenté à teneur de la loi qui fait une déclaration fausse devant le Bureau des marques sera puni d'un emprisonnement jusqu'à un an.

Si le coupable avoue avant que l'affaire n'ait fait l'objet d'une décision ou d'un jugement, la peine pourra être réduite ou remise.

ART. 66. — Quiconque, ayant été convoqué par le Bureau des marques à titre de témoin, d'expert ou d'interprète, néglige de répondre à la convocation ou de s'acquitter de ses devoirs sera puni d'une amende de 100 *guan* au maximum.

ART. 67. — Quiconque, ayant reçu du Bureau des marques l'ordre de déposer ou de produire des documents ou d'autres pièces relatives à l'administration de la preuve, néglige sans raisons valables de se conformer à cet ordre sera passible d'une amende de 100 *guan* au maximum.

ART. 68. — Le Ministre du Commerce est chargé de rendre le règlement nécessaire pour l'exécution de la présente loi.

Dispositions additionnelles

ART. 69. — La présente loi entrera en vigueur le 20 novembre 1933.

ART. 70. — Toute marque enregistrée à teneur d'une loi avant le 1^{er} mars 1932 et encore valable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sera enregistrée en dépit des dispositions du n° 11 de l'article 2 et de l'article 4, pourvu qu'une demande tendant à obtenir l'enregistrement soit déposée dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La taxe d'enregistrement sera, dans le cas prévu par l'alinéa précédent, de 40 *guan*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN 1933

L'année 1933 a vu le cinquantième anniversaire de la signature par les plénipotentiaires de onze États de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, constituant une Union pour la protection de la propriété industrielle. A cette occasion, le Bureau international a édité une plaquette commémorative destinée à rappeler cette création, ainsi que le développement qu'a pris, au cours du demi siècle écoulé, l'Union in-

⁽¹⁾ Détails, d'ordre administratif.

ternationale pour la protection de la propriété industrielle, qui comprend aujourd'hui quarante pays, représentant une population totale d'environ 820 millions d'âmes.

Au cours de cette année 1933, plusieurs pays ont donné leur adhésion aux textes de La Haye de la Convention générale d'Union et des Arrangements de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance et l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. En outre, des conventions bilatérales, dont nous avons rappelé les textes, sont intervenues entre divers pays à l'effet de protéger tant les droits de propriété industrielle en général, que les appellations d'origine en particulier. Nous avons publié, comme de coutume, un très grand nombre de dispositions législatives et réglementaires et de décisions de jurisprudence.

La statistique générale pour 1932, que nous analyserons plus loin, accuse une diminution générale, quoique de proportions variables, du nombre des brevets demandés et enregistrés, des dessins et modèles enregistrés, des marques déposées et enregistrées.

Le nombre des enregistrements internationaux de marques en 1933 a encore décliné, quoique moins sensiblement que les deux années précédentes.

Quelques réunions d'ordre international ont discuté des questions touchant à la propriété industrielle. Enfin le Bureau international a poursuivi les travaux préparatoires entrepris en vue de la prochaine Conférence de révision de Londres.

Au cours de l'année, l'*Australie* a, par l'intermédiaire de la Grande-Bretagne, adhéré au texte révisé à La Haye de la Convention d'Union de la propriété industrielle, à dater du 12 février 1933.

La *Tchécoslovaquie* a notifié son adhésion aux textes révisés à La Haye de la Convention d'Union et des deux Arrangements de Madrid, avec effet à partir du 3 mars 1933.

La Principauté de *Liechtenstein*, qui jusqu'ici ne faisait pas partie de l'Union, a adhéré à la Convention d'Union, aux deux Arrangements de Madrid et à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt des dessins et modèles industriels, pour compter du 14 juillet 1933.

La Grande-Bretagne a fait part de son adhésion pour la *Palestine* (à l'exclusion de la Transjordanie) aux textes révisés de La Haye de la Convention

d'Union et de l'Arrangement de Madrid sur la répression des fausses indications de provenance, à partir du 12 septembre 1933.

La France a, par une note du 25 septembre 1933, confirmé que les textes révisés à La Haye de la Convention d'Union, des deux Arrangements de Madrid et de l'Arrangement de La Haye étaient applicables à l'ensemble des possessions françaises d'outre-mer à partir de la date à laquelle l'adhésion de la France à ces Actes a produit ses effets, soit du 20 octobre 1930. Cette déclaration a sanctionné ainsi définitivement l'opinion que nous avons toujours soutenue, que la seule notification par la France de son adhésion aux textes conventionnels entraînait celle des colonies et possessions françaises qui doivent être considérées comme faisant partie de l'Union générale et des Unions restreintes depuis l'origine.

Enfin, la *Suède* a fait savoir, par une note datée du 23 septembre 1933, qu'elle adhérerait, à partir du 1^{er} janvier 1934, à l'Arrangement de Madrid révisé à La Haye, concernant la répression des fausses indications de provenance.

Par contre, nous avons eu le très vif regret de recevoir notification de la dénonciation par le *Brésil* de l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques, auquel il avait adhéré dès le 3 octobre 1896. Cette dénonciation doit produire effet le 8 décembre 1934, mais nous ignorons encore le sort qui sera réservé au Brésil aux marques internationales régulièrement admises et protégées dans ce pays. Nous espérons que suivant l'exemple donné par la République de Cuba, lorsqu'elle a elle-même dénoncé l'Arrangement en 1931, et conformément d'ailleurs aux stipulations contenues dans l'Arrangement, le Brésil continuera à accorder aux marques enregistrées internationalement la protection dont elles doivent jouir jusqu'à l'expiration de la période de vingt années expressément prévue par l'Arrangement.

Au premier janvier 1934, l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle compte 40 États cotisants, au lieu de 39 l'an dernier (par suite de l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein), avec une population d'environ 820 millions d'âmes. Sur ces 40 États, 25 sont liés par le nouveau texte de La Haye.

L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance groupe 19 États au lieu de 17,

en raison des adhésions nouvelles du Liechtenstein et de la Suède, et réunit une population d'environ 370 millions d'âmes. Sur les 19 États participants, 17 ont adhéré au nouveau texte de La Haye.

L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce comprend 21 États, au lieu de 20 l'année précédente (la dénonciation du Brésil ne devant être effective qu'en décembre 1934), avec une population totale d'environ 455 millions d'âmes. Sur ces 21 États, 18 sont liés par le nouveau texte de La Haye.

L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins et modèles compte maintenant 9 États au lieu de 8 et réunit une population d'environ 275 millions d'âmes. Trois des pays sur les onze qui ont signé l'Arrangement de La Haye n'ont toujours pas donné suite jusqu'ici à leur signature.

La courbe de l'enregistrement international des marques qui, après s'être élevée notamment pour une raison spéciale (hâte de certaines maisons à déposer leurs marques avant la mise en vigueur par leur pays des textes de La Haye, entraînant pour elles l'application d'une grosse majoration de l'émolument international et parfois de la taxe nationale) à son maximum en 1928, avec 5976 marques enregistrées, s'était abaissé à 5917 en 1929, à 5760 en 1930 et, à raison de la crise, était tombée à 4482 en 1931 (soit, de 1930 à 1931, un recul de plus de 22 %) et à 3946 en 1932 a continué le même mouvement : 3550 marques seulement ont été enregistrées en 1933. On le voit, le rythme de la baisse se poursuit au ralenti : la diminution de 396 marques en 1933 ne représente que le 10 % du nombre des enregistrements de 1932, au lieu de 12 % en 1932. Formons le vœu que la crise industrielle et commerciale qui sévit depuis plusieurs années sur le monde entier prenne fin bientôt et que le nombre des marques internationales enregistrées puisse au moins se stabiliser à ce chiffre.

La France a gardé en 1933 le premier rang des pays déposants, qu'elle avait repris à l'Allemagne en 1928, avec 1123 marques enregistrées (1216 en 1932). L'Allemagne la suit avec 900 (916) marques. La Suisse conserve le troisième rang avec 364 (393). Les Pays-Bas le quatrième avec 281 (277). L'Autriche le cinquième avec 215 (259). L'Italie le sixième avec 153 (243). La Belgique remonte du huitième au septième rang avec 144 (170). La Tchécoslovaquie descend

du septième au huitième avec 127 (179). L'Espagne reste au neuvième avec 111 (136). Viennent ensuite la Hongrie avec 79 (42), le Portugal avec 24 (82), le Brésil avec 8 (1), la Roumanie avec 6 (1), le Luxembourg avec 4 (10), le Mexique avec 3 (1), la Turquie avec 3 (3), la Yougoslavie avec 3 (1), le Maroc avec 1 (1), la Tunisie avec 1 (1). Dantzig n'a déposé aucune marque (4 en 1932).

Le nombre des refus, y compris les radiations de marques ou les limitations de produits pour un seul pays, a été, cette année, de 6385, contre 8151 en 1932 : il a donc subi, cette année encore, une très sensible diminution.

Si nous considérons séparément, comme le fait depuis 1928 notre revue *Les Marques internationales*, les refus proprement dits, d'une part, les radiations ou limitations pour un seul pays, d'autre part, nous trouvons pour les divers pays les chiffres suivants :

Pour les refus proprement dits, l'Allemagne nous en a notifié 1545, contre 1863 en 1932, les Pays-Bas nous en ont notifié 1245 en provenance des Indes néerlandaises (1574), les Pays-Bas (métropole) 1173 (1323), le Brésil 358 (383), le Mexique 337 (75), l'Espagne 297 (245), l'Autriche 246 (298), la Tchécoslovaquie 137 (190), la Suisse 130 (238), Cuba 107 (707), la Hongrie 92 (125), le Portugal 79 (106), la Yougoslavie 59 (115), la Turquie 33 (0), soit au total 5838 (7242).

Quant aux radiations ou limitations dans un seul pays, elles s'élèvent aux chiffres suivants : pour l'Autriche à 114 (137), les Pays-Bas (métropole) à 59 (179), les Pays-Bas, pour les colonies (Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) à 49 (47), l'Allemagne à 37 (69), la Tchécoslovaquie à 37 (59), le Brésil à 31 (84), la Yougoslavie à 28 (132), Cuba à 27 (21), la Hongrie à 22 (50), la Suisse à 19 (18), l'Espagne à 18 (9), la Belgique 16 (12), l'Italie 13 (14), la Roumanie 12 (9), le Mexique 12 (23), la France 11 (7), le Portugal 10 (18), la Turquie 8 (4), le Luxembourg 7 (4), le Maroc 7 (4), la Tunisie 5 (5), Dantzig 4 (4), Liechtenstein 1.

Il a été procédé en 1933 à 181 radiation totales de marques, contre 169 en 1932, à 534 transferts par suite de changements dans la personne des propriétaires de marques (775 en 1932) et à 698 opérations diverses (648 en 1932).

Le nombre des pièces de correspondance a passé de 19 057 en 1932 à 17 258 en 1933, soit une diminution de 1799.

L'année 1933 a été, pour le service du dépôt international des dessins et modèles industriels, le cinquième exercice plein. Au cours de cet exercice, 910 dépôts ont été enregistrés (856 en 1932), dont 342 dépôts simples (354 en 1932) et 568 dépôts multiples (502 en 1932). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 49 455 objets (47 915 en 1932). Sur ces 910 dépôts, 461 (412 en 1932) proviennent de la Suisse, 198 (200) de la France, 164 (170) de l'Allemagne, 44 (44) de la Belgique, 34 (21) des Pays-Bas, 7 (9) de l'Espagne, 1 (0) du Maroc et 1 du Liechtenstein qui a adhéré à l'Arrangement en 1933. On compte 383 (286) dépôts ouverts et 527 (570) dépôts cachetés. L'année 1933 a donc marqué une augmentation de 6,3 % du nombre des dépôts et de 3 % du nombre des objets déposés.

En outre, 56 dépôts effectués en 1928 et 1929 et parvenant au terme de la première période de protection de cinq ans ont fait l'objet d'une prorogation.

Dans le domaine des Conventions bilatérales, nous avons signalé au cours de cette année huit Arrangements.

L'un de ces textes, le traité de commerce conclu entre la Grande-Bretagne et la Turquie le 1^{er} mars 1930, vise l'ensemble des droits de propriété industrielle et assure aux ressortissants de chacune des Parties contractantes le traitement des nationaux, conformément au principe de la Convention d'Union; il contient en outre une disposition spéciale relative à la répression de la concurrence déloyale et des fausses indications de provenance.

Un Arrangement spécial, signé le 29 juin 1927 entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne et concernant la navigation aérienne, dispose que les engins de locomotion aérienne, atterrissant et s'arrêtant sur le territoire de l'une des parties, seront à l'abri de toute saisie découlant d'atteintes à un brevet ou à un dessin ou modèle, sous réserve toutefois du versement d'une caution raisonnable. Il y a lieu de remarquer que cet arrangement semble plus étendu que l'article 5^{ter} du texte de la Convention d'Union révisée à La Haye, en ce qu'il ne s'applique pas seulement aux droits protégés par un brevet, mais aussi à ceux protégés par un dessin ou modèle, et en même temps plus restreint, puisqu'il prévoit le versement d'une caution, ce qui impliquerait la possibilité d'une action ultérieure, que l'article 5^{ter} de la Convention paraît au contraire exclure.

Deux Arrangements s'appliquent aux dessins et modèles industriels. La Convention signée le 20 avril 1931 entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie vise la protection réciproque des dessins et modèles industriels et stipule que l'exploitation dans un seul des pays contractants sera suffisante pour assurer la conservation du droit. Le traité sur l'assainissement de l'industrie de la broderie, conclu entre l'Autriche et la Suisse le 18 mars 1933, est relatif spécialement à la protection réciproque des dessins et modèles de broderie; il garantit dans chacun des deux pays, pendant cinq ans au moins, la validité des dessins et modèles déposés dans l'autre, le dépôt international étant, en ce qui concerne la Suisse, expressément assimilé au dépôt effectué directement auprès de l'Administration suisse.

Enfin, quatre Arrangements que nous publions sont intervenus entre la France et respectivement la Suède, le Salvador, le Canada et l'Estonie. Ils concernent la protection des appellations d'origine et, en particulier, celle des produits vinicoles ou agricoles. La France poursuit ainsi la politique que nous avons signalée et qui consiste à régler par des accords bilatéraux la question de cette protection avec les pays qui n'ont pas adhéré à l'Arrangement de Madrid, dans le sens qui intéresse si puissamment ce pays et en accordant, d'ailleurs, le cas échéant, à ses co-contractants des avantages équivalents, en ce qui concerne les produits qui peuvent les intéresser spécialement.

L'accord entre la France et la Suède consiste dans un échange de lettres du 13 mars 1933 sur la protection des appellations d'origine des produits vinicoles français en Suède. Le Gouvernement suédois y prend l'engagement d'assurer, dans la mesure où le prescrit la réglementation française, le respect des appellations régionales des produits vinicoles français. A la suite de cet engagement, la Suède n'avait plus de raison pour rester en dehors de l'Union restreinte créée par l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, et, comme nous l'avons dit plus haut, elle a notifié son adhésion à cet Arrangement à partir du 1^{er} janvier 1934. Ainsi se vérifie ce qu'on a dit souvent, que les accords bilatéraux pouvaient utilement préparer les voies pour l'adhésion aux Conventions internationales d'Union.

La Convention sur la protection des appellations d'origine signée entre la

France et le Salvador le 30 septembre 1932 tend à assurer la protection réciproque de tous les produits connus sous une appellation d'origine géographique, notamment le café et le baume du Salvador et tous autres produits salvadoriens tirant leurs qualités spécifiques du sol et du climat et notifiés à la France, et, d'autre part, tous les produits naturels français notifiés au Salvador et dûment protégés en France. Elle interdit, en outre, l'emploi des expressions telles que *genre, type, style*, susceptibles de créer des confusions.

L'Arrangement commercial entre la France et le Canada, du 12 mai 1933, contient des dispositions pour la répression effective de toute fausse indication d'origine sur les produits naturels ou fabriqués, et pour la protection réciproque des appellations du lieu d'origine des produits vinicoles ou agricoles qui seraient enregistrées dans chacun des deux pays et notifiées à l'autre partie contractante.

L'accord entre la France et l'Estonie consiste dans une lettre du 27 juillet 1933, annexe à la Convention commerciale du 15 mai 1929, et par laquelle le Gouvernement estonien reconnaît expressément la protection de l'appellation d'origine «Roquefort» en Estonie.

Nous avons publié cette année des documents législatifs et réglementaires se rapportant à 32 législations différentes (24 législations de pays unionistes et 8 de pays non unionistes).

Le plus grand nombre sont de portée administrative; plusieurs visent simplement des modifications de taxes; les avis d'expositions notifiés par l'Allemagne en 1933 se rapportaient à 45 expositions ou foires; par la France, à 18; par l'Italie, à 2; par l'Autriche et la Yougoslavie, à 1.

Dans le domaine des lois générales, nous avons publié notamment: le règlement du 12 septembre 1931 de Costa-Rica sur les marques de fabrique et de commerce, les noms commerciaux, les récompenses industrielles, les indications de provenance et la concurrence déloyale, qui institue un registre général pour l'inscription de tous les signes distinctifs protégés par la loi; la loi hongroise du 22 juillet 1932 portant modification et complément des dispositions relatives aux brevets et aux marques, en vue de mettre en harmonie la législation intérieure avec les stipulations des Actes de l'Union révisés à La Haye; une série de lois et ordonnances japonaises, entrées

en vigueur le 8 octobre 1929 et modifiant les lois et ordonnances sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques et les dessins et modèles industriels, ainsi que les textes antérieurs du 11 janvier 1922, complétant ainsi une lacune qui existait dans notre documentation; les lois tchécoslovaques du 20 décembre 1932 et les ordonnances du 27 janvier 1933, modifiant et complétant les lois et ordonnances pour la protection des inventions, des marques, des dessins et modèles en vue de les adapter aux nouveaux textes de La Haye.

En matière de brevets, nous avons publié notamment: la loi allemande du 28 septembre 1933, concernant les «Patentanwâlter»; les ordonnances australiennes des 26 novembre 1931, 9 mars et 13 juillet 1932, modifiant le règlement sur les brevets; les règlements britanniques du 4 octobre 1932, concernant les agents de brevets; du 25 octobre 1932, concernant les brevets d'invention, et du 21 octobre 1932, concernant les dessins; une loi de l'Iraq du 11 juin 1933, modifiant la loi en vigueur sur les brevets, qui est la loi ottomane de 1919, en ce qui concerne l'obligation d'exploiter, la déchéance et la révocation des brevets.

En matière de marques, nous avons donné notamment les textes de l'ordonnance péruvienne du 26 août 1932 concernant la procédure à suivre dans les affaires de marques de fabrique ou de commerce, et du décret turc du 31 janvier 1932 réglant les formalités de l'enregistrement international des marques.

En matière de concurrence déloyale, nous avons publié notamment: la 2^{me} partie de l'ordonnance allemande du 9 mars 1932 (dont nous avons déjà publié les 1^{re} et 3^{me} parties) visant les liquidations et les secrets de fabrique et de négoce; la loi allemande du 9 mai 1933 concernant la protection des symboles nationaux, qui interdit, sous des pénalités sévères, l'utilisation publique de ces symboles d'une manière propre à blesser le sentiment de la valeur de tels symboles; l'article 176 du nouveau code pénal danois du 15 avril 1930, réprimant la concurrence déloyale par l'usage non autorisé de timbres et marques publics ou privés; la loi roumaine du 10 avril 1931, portant création d'un registre du commerce, où doivent être inscrits les noms commerciaux, les firmes et les emblèmes utilisés par les commerçants.

En matière d'indications de provenance, nous avons donné notamment le texte de l'ordonnance argentine du 13 avril 1932 relative à l'obligation de l'ap-

position de la mention «Industria argentina» sur les marques déposées, et onze décrets français en date des 8 et 25 mars, 23 juin et 4 août 1933, rendus par application de la loi du 20 avril 1932 concernant l'indication d'origine obligatoire sur certains produits.

Enfin, sous la rubrique «Sommaires législatifs», nous avons donné l'indication d'un certain nombre d'actes législatifs ou réglementaires qui, par leur objet, touchent au domaine de la propriété industrielle, sans qu'ils s'y rattachent suffisamment pour que nous ayons cru devoir, étant donné l'espace limité dont nous disposons, les publier intégralement.

Nous avons relaté cette année des décisions de jurisprudence provenant de treize pays: onze unionistes (Allemagne, Autriche, Cuba, Espagne, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Suède, Suisse, Yougoslavie) et deux non unionistes (Argentine, Égypte). Comme précédemment, parmi les décisions que nous avons recueillies, celles de la jurisprudence française sont les plus nombreuses. Depuis l'année 1932, les tables des matières jointes au numéro de décembre de la *Propriété industrielle* contiennent une table systématique des décisions de jurisprudence que nous avons publiées au cours de l'année. Ces décisions y sont classées méthodiquement sous les six rubriques suivantes: brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, indications de provenance, concurrence déloyale, subdivisées elles-mêmes en un certain nombre de sous-rubriques. L'essentiel de chaque décision y est brièvement formulé, en sorte qu'il est facile, en se reportant à cette table systématique, de se faire une idée exacte des diverses questions jugées et du sens dans lequel elles l'ont été par les tribunaux des divers pays dont nous avons pu recueillir la jurisprudence. Nous nous bornons donc ici à signaler les décisions qui nous paraissent susceptibles, pour une raison ou une autre, de retenir particulièrement l'attention.

D'abord, en matière de brevets.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 10 juillet 1931, a prononcé qu'un employeur ne peut s'immiscer abusivement et arbitrairement dans le service scientifique de recherches organisé sous la direction d'un technicien, ni décider de sa propre autorité que les recherches ont abouti à un résultat pratique et que, par suite, le directeur technique employé est en droit de se refuser à livrer pour une présen-

tation publique une invention qu'il juge ne pas être au point, alors que des déceptions possibles sont prévisibles et que son renom de savant pourrait être irrémédiablement compromis. Cet arrêt présente un intérêt de premier ordre, en ce qu'il consacre formellement le droit moral de l'employé inventeur et reconnaît à celui-ci, sur ses travaux, une sorte de suzeraineté inaliénable, avec laquelle doit se concilier entièrement tout contrat de travail intervenu. La Section des recours du *Reichspatentamt* a décidé, le 19 septembre 1932, qu'un procédé de culture intensive consistant dans l'emploi d'engrais surabondants, d'un semis épais, d'un fauchage des herbes déjà montées en épis et d'un labour spécial du sol constitue un procédé spécial brevetable. Ainsi se trouve résolue par l'affirmative, au moins en ce qui concerne les procédés de culture, la question souvent discutée depuis longtemps, de la brevetabilité, dans l'état actuel des législations, des inventions rentrant dans le domaine de l'agriculture. Des jugements du Tribunal des brevets du *Patentamt autrichien* des 15 octobre 1932, 28 janvier et 11 mars 1933 ont admis, conformément à la jurisprudence de ce tribunal, qu'une publication faite antérieurement au point de départ du brevet n'est destructive de nouveauté que si l'invention y est décrite de manière qu'un homme de métier de capacité moyenne puisse l'exécuter, en se bornant à suivre les explications contenues dans la publication et obtenir le résultat visé. Le même tribunal a jugé, le 13 octobre 1932, que l'introduction en Autriche d'un seul objet n'était pas un fait destructeur de nouveauté, attendu qu'il n'est pas prouvé qu'un cercle étendu de personnes aient pu prendre connaissance des détails de l'invention. En ce qui concerne également la nouveauté, la Cour d'appel de *Milan* a décidé, à peu près dans le même sens, le 9 mai 1933, que le fait de faire exécuter matériellement une invention par des ouvriers et employés qui n'ont pas pu en connaître le secret, ne constitue pas une divulgation préalable destructive de la nouveauté. Le Tribunal de Justice *espagnol* a jugé, le 9 janvier 1929, que l'action en réparation du dommage causé par le propriétaire d'un brevet postérieur ne peut être accueillie que si le demandeur a obtenu préalablement la nullité dudit brevet. Il est à remarquer que cette solution est contraire à celle précédemment admise par le même tribunal, en vertu de décisions du 24 novembre 1923, 6 mars 1925 et 23 janvier

1926, qui semblent s'inspirer de l'idée contraire, d'après laquelle le fait qu'un industriel est titulaire d'un brevet postérieur à celui du demandeur ne le soustrait pas aux sanctions dont la loi frappe les usurpateurs de brevets et ne le dispense pas de réparer les dommages causés au demandeur. Dans le domaine du droit international conventionnel, un arrêt de la Cour de cassation de *France* du 19 octobre 1932, confirmant l'interprétation donnée par la Cour de *Paris* le 19 avril 1930 aux dispositions de l'article 4d) de la Convention d'Union révisée à Washington, a prononcé que le droit de priorité doit être revendiqué, au moins dans le délai de deux mois à partir de la demande du brevet français impartie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1914, avec l'indication de la date du brevet originaire et du pays où celui-ci a été pris, faute de quoi il est considéré comme inexistant.

En matière de *dessins et modèles*, la Cour de *Paris*, dans un arrêt du 29 juin 1929, conforme à la jurisprudence bien établie en France, a jugé qu'un catalogue peut, soit par les éléments qui le composent, soit par certains d'entre eux, soit par l'agréable ou ingénieuse disposition d'ensemble de ces éléments, constituer une création de l'esprit conférant à son auteur un droit privatif et être protégé par la loi de 1793 modifiée en 1902. La Cour de cassation de *Rome*, dans un arrêt longuement motivé du 25 janvier 1933, a décidé que les œuvres d'art appliqué à l'industrie peuvent être admises au bénéfice de la protection de la loi italienne du 7 novembre 1925 sur les droits d'auteur, même si la reproduction ou l'écoulement de l'œuvre sont faits sous une forme industrielle. Il s'agissait, en l'espèce, de figurines sculptées dans le bois, animées par un mouvement mécanique et surmontant des bouchons de liège, exécutées par des artisans anonymes, auxquelles la Cour reconnaît un caractère original de création artistique, grâce à la finesse du travail et au mécanisme spécial qui les anime. L'arrêt est particulièrement intéressant en ce qu'il affirme que la loi sur le droit d'auteur protège toutes les œuvres artistiques, y compris les œuvres d'art appliqué, mais à la condition qu'elles possèdent une individualité propre à titre d'œuvres d'art pur et qu'elles ne s'identifient pas avec le produit industriel, distinction subtile s'il en fût, et sur laquelle repose toute la controverse toujours ouverte depuis si longtemps sur la protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie.

En matière de *marques*, un arrêt de la Cour de *Paris*, du 11 juillet 1932, a prononcé qu'une appellation arbitraire et de fantaisie désignant un produit déterminé constitue une marque valable, lorsqu'elle était nouvelle au moment de son adoption et de son premier usage et que l'utilisation abusive qui en aurait été faite, tant par des concurrents que par des dictionnaires, ne suffit pas pour qu'on puisse dire que la marque est tombée dans le domaine public, alors que son titulaire n'en a jamais cessé l'exploitation. La *Chambre des Lords* a décidé, le 17 mars 1933, en confirmant des décisions antérieures de la Cour d'appel et du Registrar, qu'il y avait lieu d'admettre à l'enregistrement une marque employée loyalement et sans interruption pendant cinq ans, quand bien même cette marque ressemblerait à une autre marque déjà enregistrée et utilisée durant la même période, sans qu'il ait résulté de cet emploi simultané des deux marques aucune confusion pour les acheteurs. Le *Tribunal fédéral suisse* a jugé, le 29 mars 1933, qu'une marque théoriquement dépourvue de valeur distinctive peut acquérir, par un long usage, une signification spéciale lui conférant un caractère distinctif et que l'antériorité d'usage prime l'antériorité d'inscription. Ces diverses décisions affirment, on le voit, le principe équitable de la création du droit à la marque par l'usage. Un arrêt de la Cour d'appel fédérale de *Buenos-Ayres*, du 11 décembre 1931, a prononcé qu'aucun commerçant argentin ne peut valablement faire enregistrer en Argentine une marque consistant en des mots rédigés en une langue étrangère (en l'espèce en français) ou contenant de tels mots, la loi du 1^{er} novembre 1923, bien qu'elle ne parle expressément que des marques de fabrique nationales, s'appliquant également aux marques de commerce et d'agriculture. La Cour d'appel mixte d'*Alexandrie* a décidé, le 11 janvier 1933, qu'un dessin, quelque banal qu'il soit, peut faire l'objet d'un droit privatif à titre de marque, s'il présente des particularités spéciales et que la tolérance du propriétaire de la marque, si prolongée qu'elle ait pu être, ne saurait être considérée comme une renonciation au droit exclusif d'en faire usage. Un arrêt de la Cour de *Paris*, du 21 juillet 1931, prononce que le dessin représentant, sous une forme déterminée, un exemple du mode de travail du déposant, constitue une marque valable. Par contre, le Tribunal civil de *la Seine* a jugé, le 24 avril 1933, que la forme d'un objet ne

peut être protégée au titre de marque, lorsqu'elle n'est pas indépendante du résultat industriel auquel elle tend, mais qu'elle est la conséquence d'une fonction ou d'une nécessité technique et qu'elle constitue la forme normale et courante du produit. Le Tribunal administratif *autrichien*, à la date du 24 février 1933, faisant application du principe admis par le Ministère fédéral du Commerce que pour qu'une marque «plastique» soit protégée, il faut que la forme choisie soit tout à fait originale et insolite et revête pour les intéressés le caractère d'un signe distinctif d'une entreprise déterminée, a prononcé la radiation de la bouteille de la «Bénédictine» comme marque, pour le motif qu'au moment de son enregistrement en Autriche, la forme de la bouteille était utilisée par d'autres maisons et avait ainsi perdu son caractère de signe distinctif. Cette décision a donné lieu justement à de nombreux commentaires; il est permis de se demander si, étant donnée la notoriété de la «Bénédictine», elle ne va pas à l'encontre du principe reconnu à l'article 6^{bis} de la Convention et ne pourrait pas être considérée comme susceptible de légitimer bien des abus regrettables, commis par les concurrents peu scrupuleux, dans l'appropriation des marques étrangères dont l'existence n'est, en réalité, ignorée de personne. La Cour de *Paris* a jugé, par un arrêt du 10 décembre 1931, que la possession paisible et publique, pendant plusieurs années, par un aviateur, d'un pseudonyme notoire (Pivolo), lui donne le droit de s'en réserver le bénéfice et de le défendre contre toute atteinte et qu'il peut interdire notamment à un fabricant de s'en servir comme marque pour ses produits. Le Tribunal fédéral suisse a décidé, le 15 mai 1932, que le renouvellement d'une marque contenant la croix fédérale ou une croix pouvant être confondue avec cette dernière, pouvait valablement être refusé comme contrevenant à des dispositions légales publiées après la date de l'enregistrement précédent. Un arrêt de la Cour d'appel de *Paris*, du 15 février 1932, a jugé que le terme «gramophone» ne saurait être considéré comme une dénomination appropriable comme marque, attendu qu'il serait tombé depuis longtemps dans le domaine public. Il n'en serait pas de même de la dénomination «Carborundum» (Trib. civil de *Nancy*, 27 juin 1932), ni de l'expression «Fermeture éclair» (Trib. civil de *Rouen*, 1^{er} mars 1933), quels que soient la faveur rencontrée par ces marques auprès

du public et l'usage très répandu qui en aurait été fait. Un jugement du Tribunal fédéral suisse du 2 décembre 1930 a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la radiation d'une marque déposée pour un produit, bien qu'une marque identique ait été antérieurement enregistrée pour le même produit par une autre maison qui, en fait, ne l'aurait jamais employée pour le produit dont il s'agit. Cette décision, qui se fonde sur ce que les marques défensives ne sont pas admises en Suisse, paraît s'expliquer surtout par les circonstances particulières de la cause et par le fait que les objets fabriqués par les deux parties étaient très différents et qu'il ne pouvait, par suite, y avoir de confusion. Sur ce point, l'opinion du Tribunal fédéral est à rapprocher de l'arrêt de la Cour de justice civile de *Genève*, du 26 avril 1932, aux termes duquel il n'est fait exception à la règle qu'une marque déposée doit se distinguer par des caractères essentiels de toute marque déjà enregistrée que lorsqu'il n'existe aucune similitude quelconque entre les produits que les deux marques sont destinées à protéger, les possibilités de confusion devant être appréciées en se plaçant au point de vue du consommateur.

En matière de *noms commerciaux*, les décisions rapportées des tribunaux d'Espagne et de Suisse sont conformes à la règle générale de bonne foi suivant laquelle une raison de commerce ne peut être valablement adoptée qu'à la condition de se distinguer suffisamment de la raison commerciale déjà employée par une autre maison, de façon à éviter toute confusion.

En matière d'*indications de provenance*, un arrêt du Tribunal administratif *autrichien*, du 2 décembre 1932, a déclaré illicite l'emploi du mot «Pilsator» pour de la bière ne provenant pas de Pilsen, attendu que cette appellation évoque la ville de Pilsen et qu'à teneur de l'ordonnance autrichienne n° 453, de 1925, les appellations indiquant que la bière provient d'un lieu situé en Tchécoslovaquie ne peuvent jamais avoir la valeur d'une indication de qualité et de genre. Cet arrêt est d'autant plus intéressant qu'en 1910, le même tribunal s'était prononcé en sens contraire; il montre ainsi le progrès fait en Autriche dans le domaine de la protection des appellations d'origine.

En matière de *concurrence déloyale*, le Tribunal du Reich allemand a décidé, le 31 janvier 1928, que l'imitation d'un objet dont la protection est éteinte à

titre de modèle industriel peut être interdite à teneur des principes découlant de la loi contre la concurrence déloyale. Un arrêt de la Cour suprême d'*Autriche*, du 7 mars 1933, a déclaré applicable contre des actes commis à l'étranger par des ressortissants autrichiens, la loi autrichienne contre la concurrence déloyale, lorsque le pays où le délit a été commis n'a pas de loi réprimant les actes de ce genre. Cet arrêt résout ainsi par l'affirmative une importante question de droit international privé actuellement controversée et qui a fait notamment l'objet de discussions au sein de la Commission permanente de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale. La même Cour suprême *autrichienne*, par un arrêt du 4 janvier 1933, a prononcé que le détenteur d'articles de marque, à prix imposé, n'avait pas droit à indemnité lorsque le fournisseur décidait de réduire ce prix, même pour les produits déjà livrés à des clients. Le tribunal correctionnel de *la Seine* a jugé, le 28 mars 1932, que le secret de fabrication dont la divulgation est punie par le Code pénal doit s'entendre d'une invention réalisée et non de procédés de laboratoire pouvant donner lieu à une fabrication et, d'autre part, qu'il y a lieu de distinguer entre celui qui divulgue un secret avec une intention frauduleuse et celui qui, même volontairement, ne peut faire table rase des connaissances qu'il a pu acquérir dans une maison concurrente. Un arrêt de la Cour de *Paris*, du 16 juin 1931, prononce qu'il y a concurrence déloyale dans le fait, par d'anciens employés, de copier systématiquement des appareils construits par leurs anciens patrons, sans que les dimensions, proportions ou formes apparaissent indispensables. Suivant un arrêt de la Cour d'appel de *Turin*, constitue également un acte de concurrence déloyale le fait, par un employé, de se prévaloir des méthodes, des systèmes de fabrication et des modèles de l'entrepreneur qui l'occupe, quand bien même l'offre des produits fabriqués par lui n'a eu lieu qu'après la résiliation du contrat de travail. La Cour d'appel de *Gênes* a jugé, le 30 mai 1932, que le fait de substituer, sans autorisation, aux emballages originaux de produits étrangers importés, une enveloppe nouvelle munie de mentions et d'étiquettes italiennes constitue un acte de concurrence déloyale. Aux termes d'un jugement du Tribunal de *Milan*, du 16 juin 1932, commet un acte de concurrence déloyale le commerçant qui distribue une photographie de la façade de la

maison où il est établi avec un concurrent, en supprimant l'enseigne de ce dernier, mais en laissant subsister la sienne. En ce qui concerne le dénigrement, la Cour de Paris a jugé, le 15 janvier 1932, que s'en rendait coupable celui qui critique la qualité des produits fabriqués ou mis en vente par un concurrent désigné nommément ou d'une manière suffisamment précise pour le faire reconnaître; la Curie royale hongroise, dans un arrêt du 15 septembre 1932, a considéré comme un acte de concurrence déloyale le fait de mettre en cause la personne ou les produits d'un concurrent, de comparer et d'opposer ces produits avec ceux d'une autre firme, même si les affirmations émises correspondent à la vérité; la Cour d'appel de Milan a jugé, le 3 juin 1932, que le fait d'utiliser, de mauvaise foi, en vue de dénigrer les produits d'un concurrent, une nouvelle erronée parue dans un journal, constitue un acte de concurrence déloyale.

* * *

Indépendamment de quatre statistiques nationales de la propriété industrielle (France, 1930 et 1931; Grande-Bretagne, 1930 à 1932; Italie, 1919 à 1932; Japon, 1923 à 1932), nous avons publié une statistique générale pour 1932 et une statistique récapitulative des marques internationales depuis l'origine (1893 à 1932).

Les demandes de brevets se sont élevées aux États-Unis à 67 172 contre 79 981 en 1931, en Allemagne à 63 414 contre 72 686, en Grande-Bretagne à 37 052 contre 36 117, en France à 22 003 contre 23 664, au Japon à 13 878 contre 15 183, au Canada à 10 560 contre 12 119, en Italie à 9 278 contre 10 223, en Tchécoslovaquie à 8 234 contre 9 570, en Suisse à 8 195 contre 8 900, en Autriche à 8 160 contre 9 223, en Belgique à 8 081 contre 9 144, en Suède à 5 194 contre 5 400, en Australie à 5 148 contre 5 526, aux Pays-Bas à 4 062 contre 4 800, en Espagne à 3 995 contre 4 019, en Hongrie à 3 653 contre 3 700, en Pologne à 2 865 contre 3 369, au Danemark à 2 530 contre 2 403, en Norvège à 2 190 contre 2 322, en Nouvelle-Zélande à 1 846 contre 2 065, en Yougoslavie à 1 148 contre 1 352, au Mexique à 1 106 contre 1 161, en Finlande à 973 contre 1 003, en Roumanie à 888 contre 1 201⁽¹⁾.

(1) Les chiffres concernant le Brésil, Cuba, la République Dominicaine ne nous sont pas parvenus. Pour alléger un peu notre revue, nous nous bornons, comme nous l'avons fait depuis trois ans, à reproduire ici le nombre des demandes de brevets des pays où ce nombre est au-dessus de 1 000. (Toutefois nous avons eu devoir donner aussi le nombre des brevets pour deux pays, la Finlande et la Roumanie,

Ainsi, pour les 22 pays ci-dessus énumérés dans chacun desquels un millier de brevets au moins ont été demandés et les 2 pays où il a été demandé près d'un millier de brevets (Finlande et Roumanie), il y a diminution plus ou moins sensible des demandes, sauf toutefois en Grande-Bretagne où l'on constate une légère augmentation. On peut donc dire que, dans l'ensemble, la situation ne s'est pas améliorée depuis l'an dernier et que nous sommes toujours dans la période de dépression dont l'année 1931 avait marqué le début.

Le nombre des brevets délivrés s'est élevé aux États-Unis à 53 856 contre 52 161, en Allemagne à 26 201 contre 25 846, en France à 21 650 contre 24 000, en Italie à 12 240 contre 10 907, au Canada à 10 426 contre 11 287, en Belgique à 8 020 contre 9 072, en Suisse à 7 443 contre 7 384, en Autriche à 5 500 contre 5 300, au Japon à 4 846 contre 4 318, en Tchécoslovaquie à 3 900 contre 3 650, en Espagne à 3 305 contre 3 989, en Suède à 2 896 contre 2 447, aux Pays-Bas à 2 716 contre 2 457, en Hongrie à 2 420 contre 2 686, en Pologne à 2 410 contre 2 454, en Australie à 2 340 contre 3 041, en Norvège à 1 940 contre 1 455, au Danemark à 1 661 contre 1 506, en Roumanie à 1 034 contre 1 096, au Mexique à 869 contre 965, en Yougoslavie à 821 contre 1 056, en Nouvelle-Zélande à 766 contre 1 003.

Ainsi, sur 19 pays dans chacun desquels un millier au moins de brevets ont été délivrés et 3 pays où il a été délivré près d'un millier de brevets (le Mexique, la Yougoslavie et la Nouvelle-Zélande), il y a eu augmentation plus ou moins sensible du nombre des brevets délivrés dans 13 pays (l'augmentation est surtout sensible aux États-Unis et en Italie) et une diminution dans 9. La régression est moins forte que pour les demandes de brevets, mais dans l'ensemble elle est indéniable.

Le nombre des modèles d'utilité demandés s'est élevé en Allemagne à 65 817 contre 71 171 en 1931, celui des modèles d'utilité délivrés à 44 500 contre 49 000; au Japon à 33 981 (38 296) et 11 988 (12 080). En Pologne, on note pour la première fois 930 modèles d'utilité déposés et 563 délivrés. En Espagne, aucun modèle d'utilité n'a été déposé.

Pour les enregistrements de dessins et modèles, l'Allemagne vient en tête,

où il dépassait 1000 l'an dernier et où il est tombé cette année un peu au-dessous de 1000. Nous ferons de même plus loin pour les brevets délivrés, ainsi que pour les enregistrements de dessins et modèles

comme l'an dernier, avec 105 639 enregistrements (111 369 en 1931); la Suisse garde le second rang avec 49 601 (78 440); la France le troisième avec 45 995 (45 083); la Grande-Bretagne le quatrième avec 19 887 (17 685). Viennent ensuite l'Autriche avec 16 132 (13 181), la Tchécoslovaquie avec 10 633 (10 565), le Japon avec 4 567 (4 819), les États-Unis avec 2 944 (2 937), le Danemark avec 2 636 (2 365), la Belgique avec 2 226 (2 507), la Hongrie avec 1 148 (884), l'Espagne avec 1 049 (965).

Ainsi, sur 12 pays dans chacun desquels un millier au moins de dessins et modèles ont été enregistrés, il y a eu diminution plus ou moins sensible dans 4 (pour la Suisse, la diminution a été de plus du tiers), et il y a eu augmentation plus ou moins sensible dans 8 (pour l'Autriche et la Grande-Bretagne, cette augmentation a été très appréciable).

Quant aux marques de fabrique ou de commerce, on relève en France — pays qui demeure au premier rang — 13 664 marques enregistrées (13 671 en 1930), aux États-Unis — qui remontent du troisième rang au second — 11 300 (13 050), en Allemagne — pays qui tombe au troisième rang — 10 790 (13 540), en Grande-Bretagne 6 060 (6 016), en Tchécoslovaquie 5 850 (5 884). Viennent ensuite l'Autriche avec 4 249 (4 581), la Belgique avec 3 721 (3 193), l'Espagne avec 3 269 (3 319), la Suisse avec 2 606 (2 579), la Suède avec 2 606 (1 698), le Canada avec 2 355 (2 460), l'Italie avec 2 140 (1 928), les Pays-Bas avec 1 997 (2 144), la Hongrie avec 1 585 (1 422), l'Australie avec 1 288 (1 546), le Danemark avec 1 254 (1 347), la Pologne avec 1 168 (1 394), les Indes néerlandaises avec 1 122 (1 306), la Norvège avec 1 019 (1 075), la Grèce avec 999 (1 349), le Portugal avec 981 (1 294), l'Irlande avec 914 (1 503), le Mexique avec 825 (925), la Nouvelle-Zélande avec 748 (843).

Ainsi, sur 19 pays dans chacun desquels un millier de marques au moins ont été enregistrées et 5 pays où il a été enregistré près d'un millier de marques, il y a eu diminution plus ou moins sensible dans 12, et augmentation dans 5 (dans 2 de ceux-ci seulement, la Belgique et la Suède, l'augmentation a été assez sensible). La situation est restée un peu meilleure pour les enregistrements de marques que pour les demandes de brevets et le mouvement de régression n'est ni aussi général, ni aussi fortement accentué, mais il continue à se manifester dans la grande majorité des pays observés.

Si nous essayons maintenant de comparer les *chiffres totaux* inscrits au bas de nos tableaux statistiques, nous serons amené à faire les constatations suivantes :

En 1931, le nombre total des brevets demandés s'élevait à 330 278 pour 36 pays sur 40 auxquels notre questionnaire avait été envoyé; 4 des pays interrogés n'avaient pas répondu au moment où le tableau publié par la *Propriété industrielle* avait été élaboré: Bulgarie, Cuba, République Dominicaine, Turquie.

En 1932, le nombre total des brevets demandés s'élève à 295 046 pour 37 pays sur les 40 déjà portés au tableau de 1931. 3 des pays interrogés n'avaient pas répondu au moment où a été élaboré notre tableau : Brésil, Cuba, République Dominicaine.

Si nous nous en tenons aux pays dont nous possédons les chiffres pour les deux années 1931 et 1932, ce qui d'ailleurs ne peut fausser sensiblement les résultats, nous obtenons le total de 328 973 en 1931 et celui de 294 518 en 1932. De 1931 à 1932, le nombre total des brevets demandés dans les 36 pays faisant l'objet de la comparaison ayant passé de 328 973 à 294 518 a donc diminué de 10,5 % environ.

Quant au nombre total des brevets délivrés, nos tableaux donnent les chiffres respectifs de 204 934 pour 1931 et 202 552 pour 1932. En procédant de la même façon que précédemment, nous arrivons, pour les 36 pays considérés, au total de 204 934 pour 1931 et à celui de 201 639 pour 1932. Et nous pourrions dire approximativement que, de 1931 à 1932, il y a eu, dans l'ensemble, une diminution de 1,3 % du nombre des brevets délivrés.

En 1931, le nombre total des dessins et modèles enregistrés portés sur notre tableau était de 295 573 pour 31 pays. En 1932, le nombre total est de 266 174 pour les mêmes 31 pays. Ainsi, de 1931 à 1932, le nombre total des dessins et modèles enregistrés dans l'ensemble des 31 pays qui peuvent faire l'objet d'une comparaison, ayant passé de 295 573 à 266 174, a donc diminué de près de 10 %. Le mouvement de baisse, presque équivalent à celui du nombre des brevets demandés, a donc été sensiblement moins rapide que de 1930 à 1931, où il avait atteint 18,5 %.

En 1931, le nombre total des marques enregistrées s'élevait à 105 256 pour 42 pays. La Bulgarie, Cuba, Curaçao, la République Dominicaine et la Roumanie

n'avaient pas fourni de chiffres. En 1932, le nombre total des marques enregistrées s'élève à 95 800 pour 41 pays, le Brésil, les îles de l'Égée et l'Érythrée ne nous ayant pas fourni de chiffres cette année, alors que la Bulgarie et la Turquie nous envoyaient les leurs. Si nous considérons seulement, comme nous avons fait pour les brevets, les quarante pays dont nous possédons les chiffres pour les deux années, nous obtenons respectivement pour 1931 et 1932 les totaux de 103 492 et de 95 233. Le total ayant ainsi passé de 103 492 à 95 233, il y a donc eu, de 1931 à 1932 une diminution de 8 % environ du nombre des marques enregistrées par les Bureaux nationaux.

La Commission pour la protection de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale a tenu une réunion à Paris le 22 février 1933, à laquelle notre Bureau était représenté par M. le Directeur Ostertag. Elle y a examiné un certain nombre de suggestions relatives à la Convention d'Union et elle a arrêté le texte des résolutions à soumettre au prochain Congrès de la Chambre de commerce internationale en vue des modifications à apporter aux dispositions actuelles de la Convention par la Conférence de revision de Londres.

Le Congrès de la Chambre de commerce internationale, qui s'est tenu à Vienne du 29 mai au 3 juin 1933, a adopté dans l'ensemble les propositions qui lui étaient présentées par sa Commission permanente de la propriété industrielle. Il s'est rallié à la suggestion tendant à établir une numérotation spéciale pour les alinéas des divers articles et un sous-titre sommaire pour chaque article. Il y a lieu de regretter toutefois que l'unanimité n'ait pu encore se faire sur des questions particulièrement importantes, telles que la suppression de la réserve des droits des tiers à l'article 4 de la Convention, la suppression de l'obligation d'exploiter les brevets et les dessins et modèles, ce qui laisse prévoir qu'un accord sera difficile à obtenir à la prochaine Conférence de Londres.

Nous avons relaté également en 1933 un vœu émis par le Congrès de l'Union des Foires internationales, qui s'est tenu à Rome le 17 octobre 1932. Ce vœu tend à obtenir la revision de l'article 11 de la Convention de Paris, en ce qui concerne la reconnaissance des Foires commerciales et les pièces justificatives à fournir en vue de réserver, sans contestation possible, dans tous les pays de

l'Union, un droit de priorité aux exposants qui présenteraient au public, dans ces foires, des inventions nouvelles.

Si nous essayons de résumer l'impression qui se dégage des chiffres et des faits contenus dans les pages qui précèdent, nous pouvons dire tout d'abord que si le nombre des enregistrements internationaux de marques accuse encore une diminution, cette diminution n'est que de 10 % par rapport à 1932, au lieu de 12 % en 1932 par rapport à 1931. Elle est loin en tous cas de la chute de 22 % qui avait été constatée de 1930 à 1931. Sans qu'on puisse prévoir l'avenir, il faut espérer que cette baisse ne s'accroîtra plus au cours des prochains exercices, bien que nous arrivions à l'époque du renouvellement des marques déposées au début de la dernière guerre où nous avons dû noter naturellement un fléchissement très sensible du nombre des dépôts. Quant au service du dépôt international des dessins et modèles, qui vient de terminer son cinquième exercice, il semble vouloir reprendre légèrement son essor interrompu en 1932, au moins en ce qui concerne le nombre de dépôts, supérieur de 3 % à celui de 1932 et qui n'avait pas encore été atteint jusqu'à présent; quant au nombre des objets déposés, bien que légèrement plus élevé qu'en 1932, il demeure encore très sensiblement inférieur à celui de 1931. Dans les circonstances actuelles, il est difficile de tirer une conclusion de ces chiffres. La reprise du nombre des dépôts constitue, en tous cas, un symptôme favorable.

Comme précédemment, nous pouvons nous réjouir que les principes de l'Union aient passé dans plusieurs conventions bilatérales qui ont parfois amélioré les dispositions de la Convention générale d'Union, comme aussi de l'Arrangement de Madrid sur la répression des fausses indications de provenance, dans des conditions susceptibles de faire espérer pour l'avenir une meilleure protection des appellations d'origine.

Bien que le mouvement législatif et réglementaire soit toujours considérable, les nouveaux actes intervenus ne constituent guère que des modifications de détail ou des mesures d'application et nous n'avons pas eu à enregistrer, pour l'année écoulée, de lois fondamentales régissant la propriété industrielle, presque tous les pays possédant d'ailleurs à présent une législation sur la matière.

D'une façon générale, l'examen des nombreuses décisions judiciaires que nous avons publiées permet de dire que les principes de nos Conventions sont maintenant consacrés par les tribunaux et les Cours de tous les pays. Tout au plus quelques-unes de ces décisions peuvent-elles prêter à quelque critique. En matière de concurrence déloyale et de nom commercial notamment, on doit se féliciter grandement que la même conception de l'équité tende de plus en plus à être reconnue dans les divers pays.

Il résulte de l'examen des statistiques nationales des pays qui ont bien voulu nous les envoyer, que l'année 1932 a été marquée dans tous les domaines de la propriété industrielle par un fléchissement par rapport à 1931. Si le nombre des brevets délivrés a diminué seulement de 1,3 %, alors qu'il accusait encore en 1931 une augmentation de 3 % sur 1930, le nombre des brevets demandés est en baisse de 10,5 %, au lieu de 8 % en 1931, celui des dessins et modèles enregistrés de 10 % contre 18,5 % et celui des marques enregistrées de 8 % au lieu de 5,5 %. Ces résultats sont en relation avec la crise industrielle qui a continué de sévir en 1932 dans tous les pays. Ce n'est que lorsque cette crise aura pris fin qu'on pourra espérer que les dépôts et les enregistrements reviendront aux chiffres moyens qu'ils avaient atteints durant la période antérieure.

En ce qui concerne l'état de nos Unions, l'adhésion de la principauté de Liechtenstein aux actes révisés ou signé à La Haye n'a pas modifié sensiblement leur territoire. L'Union restreinte créée par l'Arrangement de Madrid pour la répression des fausses indications de provenance s'est accrue, à partir du 1^{er} janvier 1934, de la Suède, ce qui porte le nombre des pays adhérents à 19, mais la dénonciation si regrettable par le Brésil de l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques va porter, en 1934, un coup sensible à cette Union restreinte et réduire de 21 à 20 le nombre des pays adhérents.

A la suite de l'adhésion donnée aux textes de La Haye et entrée en vigueur en 1933 de l'Australie et de la Tchécoslovaquie, il reste encore 15 pays sur 40 qui sont soumis au texte de Washington pour la Convention générale; pour l'Arrangement sur la répression des fausses indications de provenance, il en reste 3 sur 19 et 3 également sur 21 pour l'Arrangement sur l'enregistrement interna-

tional des marques. Ces chiffres sont encore trop élevés et le retard apporté par un trop grand nombre d'États à l'adoption des Actes de La Haye risque de peser péniblement sur les travaux de la prochaine Conférence de révision de Londres qui doit s'ouvrir le 1^{er} mai 1934. En vue de cette Conférence, nous avons publié et adressé aux divers pays convoqués à la Conférence, en octobre 1933, un troisième fascicule (série A) des documents préliminaires, contenant l'état des propositions, contre-propositions et observations qui nous avaient été communiquées par un certain nombre de pays unionistes et un quatrième fascicule portant le tableau des vœux émis par divers congrès et assemblées de 1925 à 1933. En décembre 1933, nous avons établi un cinquième et un sixième fascicules contenant des exposés généraux sur le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et sur le dépôt international des dessins et modèles industriels. Ces deux fascicules seront adressés inégalement aux Administrations des divers pays, en même temps que la série B du troisième fascicule, qui donnera les propositions, contre-propositions et observations des pays unionistes qui nous sont parvenues depuis la publication de la série A. Ainsi donc, les délégations de tous les États contractants et de tous ceux qui ont été convoqués par le Gouvernement britannique se trouveront en possession en temps utile de tous les documents préliminaires sur la base desquels pourra s'ouvrir la Conférence.

Nous ne pouvons que souhaiter que de nouvelles adhésions aux Actes de La Haye soient encore réalisées avant l'ouverture de cette Conférence, afin qu'elle puisse ainsi plus sûrement accomplir un travail utile et fécond pour l'Union de la propriété industrielle.

**

DU DROIT, EN FRANCE, A L'ÉGARD
DES CONTREFACTEURS D'UN BREVET
D'INVENTION, DU LICENCIÉ EXCLUSIF,
CESSIONNAIRE DE FAIT

Correspondance

Lettre d'Italie

*A propos du début de l'activité de la
Commission centrale pour l'examen des
inventions; postulats pour la constitution
d'une Fédération internationale des
inventeurs*

LUISA RIVA SANSEVERINO,
Privat-Docteur à l'Université de Rome.

NOTE DE LA REDACTION. — Rappelons qu'une Fédération internationale des Associations d'inventeurs et d'artistes industriels existe déjà. Elle a été fondée en 1900 à Paris et elle a son Comité permanent, dont le siège est à Bruxelles, Palais d'Egmont. Le président de la Fédération est M. Fernand Mainié, avocat à la Cour d'appel de Paris; le président honoraire est M. Désiré Maritz, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, à Bruxelles, 17, rue du Vallon, et le secrétaire général est M. Albert Vaunois, avocat à la Cour d'appel de Paris. Nous avons parlé de la Fédération internationale dans la *Propriété industrielle* de 1900, p. 30, 167; 1905, p. 42, 111, 234; 1910, p. 38, 146; 1919, p. 114 et suiv.

Jurisprudence

FRANCE

I

CONCURRENCE DÉLOYALE. PIÈCES DÉTACHÉES.
VENTE À UN PRIX INFÉRIEUR À CELUI PRATIQUÉ PAR LA MAISON. NOM COMMERCIAL.
USAGE ABUSIF.

(Paris, Cour d'appel, IV^e ch., 20 juin 1933. — Société Monopolis c. Société des Usines Renault.)⁽¹⁾

Résumé

Statuant tant sur l'appel interjeté par la Société Monopolis d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 10 décembre 1931, qui l'a condamnée à payer à la Société des

Usines Renault quinze mille francs de dommages-intérêts pour usage abusif de nom commercial et concurrence déloyale que sur l'appel incident de cette dernière société et tendant à l'insertion de la décision à intervenir;

Adoptant les motifs des premiers juges;

Et considérant au surplus, que l'usage abusif du nom de Renault dans la circulaire de la Société Monopolis visée au jugement entrepris est constant et n'est même pas contesté en plaidoirie par cette dernière qui se borne à critiquer le caractère de concurrence déloyale attribué aux agissements qui lui sont reprochés, et à solliciter la réduction des dommages-intérêts mis à sa charge;

Considérant que le fait de proposer aux agents de la Société Renault des accessoires d'équipement pour les voitures de cette marque à des prix inférieurs à ceux pratiqués par la société à laquelle elle appartient revêt le caractère de concurrence déloyale qui lui est attribué et contient en soi un dénigrement dont la Société Monopolis manifestait le désir de profiter;

Qu'il s'aggrave de la circonstance connue de la Société Monopolis, que les agents de la société Renault sont astreints à s'abstenir de tout agissement de la nature de ceux auxquels la circulaire sus-visée les incite en les invitant à manquer à leurs obligations;

Considérant que le préjudice causé est certain sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à la prétention de la Société Monopolis que des agissements analogues sont pratiqués par d'autres commerçants sans avoir donné lieu jusqu'à ce jour à la moindre récrimination;

Considérant qu'il importe peu que les agissements répréhensibles de la Société Monopolis aient ou non été connus par la voie de la presse, la circulaire sus-visée constituant d'ailleurs une véritable publicité pour le monde spécial intéressé à la question;

Que la Société Renault a intérêt à voir mettre fin par la publicité qu'elle réclame, à des agissements de cette nature et à en éviter la pratique par ceux qui seraient tentés d'y avoir recours;

Que, compte tenu de cet élément et du préjudice réel subi par la Société Renault, il y a lieu de réduire le montant des dommages-intérêts à une somme de dix mille francs mais en ordonnant les insertions requises dans son appel incident, sous la réserve que le coût de chaque insertion ne dépassera pas la somme de mille francs.

⁽¹⁾ Voir *La Journée industrielle*, numéro du 1^{er} septembre 1933.

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement;

Dit toutefois que la condamnation aux dommages-intérêts prononcée contre la Société Monopolis sera ramenée à la somme de dix mille francs;

Et faisant droit à l'appel incident;

Autorise la Société Renault à publier dans cinq journaux de son choix et aux frais de la Société Monopolis en tant que de besoin, par extrait le jugement entrepris et le présent arrêt; chaque insertion ne pouvant dépasser le prix moyen de mille francs;

Dit n'y avoir lieu à perception de l'amende;

Condamne la Société Monopolis aux dépens d'appel tant principal qu'incident et ce, en tant que de besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts.

II

CONCURRENCE DÉLOYALE. CONCOURS DE DACTYLOGRAPHIE. PUBLICITÉ CORRECTE ET LÉGITIME FAUSSEMENT REPRODUITE PAR UN CONCURRENT. ARTICLES ET PUBLICATIONS TENDANCIEUX. DÉNIGREMENT INJURIEUX. DIFFUSION DANS LA CLIENTÈLE DU CONCURRENT. PRÉJUDICE. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 6^e ch., 9 mars 1933. — Société Gaut-Blancan & C^e c. Société Carbel.)⁽¹⁾

Résumé

L'industriel qui, à l'occasion d'un concours de dactylographie, porte à la connaissance de ses clients la performance de la lauréate et l'auxiliaire de son succès (en l'espèce des rubans et carbones pour machines à écrire, qui sont ses produits), use d'un droit légitime, dès lors que rien dans sa publicité ne tend à opposer lesdits produits aux produits concurrents.

Se rend donc coupable de concurrence déloyale l'industriel concurrent qui reproduit en les faussant les termes de cette publicité correcte, dans des publications qu'il diffuse parmi sa clientèle, — alors surtout que, par des énonciations injurieuses, des équivoques, des hypothèses tendancieuses, il essaye de créer dans l'esprit de la clientèle du dénigré une méfiance recherchée pour être suivie d'un recours aux bons offices du dénigrant.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DAS DEUTSCHE WARENZEICHENRECHT (Freund-Magnus), Teil II: Gesetz zum Schutze der Warenbezeichnungen, sechste neubearbeitete Auflage erläutert von Dr. Friedrich Jüngel und Dr. Julius Magnus (*Gutentagsche Sammlung Deutscher Reichsgesetze*, n° 87 b, 1933). 804 pages, 19×13 cm. A Berlin et Leipzig, chez Walter de Gruyter & C^e.

Le premier tome de la sixième édition remaniée de l'ouvrage *Warenbezeichnungsgesetze*, par Freund et Magnus (la 5^e édition datait de 1909) a paru en 1924. Il est intitulé *Die internationalen Verträge*. Nous en avons parlé en 1924, p. 240.

MM. les Drs Jüngel et Magnus achèvent aujourd'hui l'œuvre heureusement commencée, en publiant le deuxième tome de ce traité, qui porte le titre de *Gesetz zum Schutze der Warenbezeichnungen*. La première partie (81 p.) est consacrée à compléter le premier tome par l'examen des résultats de la Conférence de révision de La Haye, en 1925, et des conventions particulières conclues récemment, en matière de propriété industrielle, par l'Autriche, la Grande-Bretagne et l'Irlande, la Russie, la Turquie et l'Union Sud-Africaine, avec reproduction des textes.

La deuxième partie est un commentaire très approfondi du droit allemand (marques, concurrence déloyale, agents de brevets et projet de loi pour la protection de la propriété industrielle, daté de 1932), avec une revue complète de la littérature et de la jurisprudence. Le texte est allégé par la réunion des arrêts en des tables chronologiques extrêmement soignées et détaillées, auxquelles il se reporte par des chiffres. Une table alphabétique des marques ayant fait l'objet des arrêts les plus importants et une table analytique complètent cet ouvrage dont la valeur est très grande.

. . .

NOTE DI GIURISPRUDENZA ITALIANA IN TEMA DI PROPRIETÀ INDUSTRIALE E DIRITTO D'AUTORE, par M. Ferruccio Foà, avocat. 27×20 cm., 46 pages. Tirage à part de l'« Annuario di diritto comparato e di studi legislativi », vol. VIII, fascicule 3. A Rome, à l'Institut d'études législatives (Palais de justice), 1933.

Intéressante revue annotée d'une série de décisions jurisprudentielles récentes intervenues en Italie dans le domaine de la propriété intellectuelle.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

MARKENSCHUTZ UND WETTBEWERB, revue mensuelle, publiée par Martin Wassermann et Kurt Bussmann, à Hambourg.

Sommaire du numéro de décembre 1933: Union internationale pour la protection de la propriété industrielle: Adhésion de la Palestine. — Richard Wirth traite de quelques problèmes modernes concernant la protection des inventions et de la réforme de la loi sur les brevets. — Starck, juge à la Cour d'appel de Hamm, développe sa thèse sur l'utilisation indirecte de l'invention brevetée, continuant ainsi son article antérieur sur la base juridique de l'utilisation indirecte. — L'article du Dr Julius Gottschalk, conseiller de justice à Aachen, sur la forme plastique comme élément du modèle d'utilité, a pour but de démontrer que la nouveauté du modèle peut être prouvée s'il s'agit d'articles en usage et d'instruments de travail et qu'une nouveauté relative suffit. — Le Dr Anton Levy, ingénieur-conseil à Berlin, dans son article sur la prolongation de la durée du brevet comme moyen de combattre le « dumping », propose une loi accordant la possibilité de prolonger pour 10 ans les brevets d'une grande importance économique, prolongation analogue à celle accordée pour les mesures de guerre. — Le Dr Kurt Junckerstorff critique l'arrêt du Reichsgericht du 26 septembre 1933, concernant l'interdiction des avantages gratuits. — Le Dr Otto Stritzke, avocat à Nuremberg, dans son article « *Eigenwerbung und Gemeinschaftswerbung* », s'occupe des principes de la loi sur l'acquisition de la clientèle. — Le Dr Eduard Reimer, avocat à Berlin, dans « *Volksverbundener Wettbewerbsrecht* » discute la jurisprudence récente concernant la « réclame personnelle » et l'opinion de Nerretter sur l'arrêt Dunlop. — Le Dr Andreas Szeute, à Budapest, expose la législation hongroise concernant la force de la chose jugée en matière de concurrence déloyale qui sait tenir la balance entre le droit de chaque concurrent et la force du jugement contre tous les tiers. — Le Dr Gustav Ranter, avocat à Berlin, traite de la demande simultanée de dépôt d'un modèle et d'une marque auprès du juge et du Patentamt. — Kurt Bussmann, à Hambourg, parle des principes de l'organisation nouvelle de l'acquisition de clientèle, qui seront à la base des prescriptions édictées par le « *Werberat* » (autorité de contrôle de l'acquisition de clientèle). — Suivent des arrêts du Reichsgericht en matière de marques, de concurrence et de brevets, puis des arrêts des Cours supérieures de Hamm et de Dusseldorf et 5 décisions du Patentamt. — Sous la rubrique « De l'étranger » figurent 2 arrêts du Ministère autrichien, un rapport du Dr Paul Abel, de Vienne, sur la législation autrichienne en matière de vente au rabais, un arrêt de la Cour supérieure tchécoslovaque et une communication du Dr Vogel, de Shanghai, sur la loi sur les marques dans le Mandchukuo. — Le numéro se termine par quelques comptes-rendus bibliographiques.

⁽¹⁾ Voir Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale, n° 2586, du 7 septembre 1933, p. 80.